

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Communauté de Communes de Serre-Ponçon

ENQUÊTE PUBLIQUE N°26000044/13

**Projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la
Communauté de Communes de Serre-Ponçon (CCSP)**

R A P P O R T

**Enquête publique du vendredi 24 juillet 2026 à 9h00 au jeudi 27 août 2026 à 11h00
Prolongée jusqu'au vendredi 4 septembre 2026 à 12h00**

*Commissaire enquêteur : Colette VIOUJAS
Décision du Tribunal Administratif de Marseille n°E26000044/13 du 19 juin 2026*

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. LE CADRE GÉNÉRAL DU PROJET	PAGE 5
1.2. LE PROJET DE SCoT	
1.2.1. LE PROJET DE SCOT : CONTEXTE	PAGE 6
1.2.2. LE PROJET DE SCOT : OBJECTIFS	PAGE 7
1.3. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	PAGE 8
1.4. LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER	PAGE 8

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	PAGE 10
2.2. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUÊTE	PAGE 11
2.3. LA RENCONTRE PRÉALABLE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	PAGE 12
2.4. LES ARRÊTÉS OUVERTURE & PROLONGATION, AFFICHAGE ET PUBLICITÉ	PAGE 13

3. DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE

3.1. LES PERMANENCES	PAGE 14
3.2. LES RENCONTRES AVEC LES MAIRES DE LA CCSP	PAGE 16
3.3. LA RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC	PAGE 17
3.4. LE BIEN FONDÉ DE LA PROLONGATION DE L'ENQUÊTE	PAGE 18
3.5. L'ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE EN COURS D'ENQUÊTE	PAGE 19
3.6. LA CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET LE PV DE SYNTHÈSE	PAGE 19

4. ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIS

4.1. LES AVIS RÉGLEMENTAIRES & LA RÉPONSE DE LA CCSP	
4.1.1. MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	PAGE 20
4.1.2. SERVICES DE L'ÉTAT	
4.1.2.1. PREFECTURES	PAGE 22
4.1.2.2. UDAP HAUTES-ALPES	PAGE 23
4.1.2.3. COMITE DE MASSIF DES ALPES	PAGE 23
4.1.3. COMMISSIONS DPNAF HAUTES-ALPES & ALPES DE HAUTE PROVENCE	PAGE 23
4.1.4. DEPARTEMENTS DES HAUTES-ALPES ET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	PAGE 23

4.1.5. REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	PAGE 24
4.1.6. CHAMBRES CONSULAIRES (CA ET CCI)	PAGE 25
4.1.7. DIVERS (RTE - INAO)	PAGE 25
4.1.8. SYNDICAT MIXTE AIRE GAPENÇAISE ET CCPE	PAGE 25
4.1.9. COMMUNES DE LA CCSP	PAGE 25
4.2. LES OBSERVATIONS DES PUBLICS	
4.2.1. DECOMPTE NUMERIQUE DES CONTRIBUTIONS	PAGE 27
4.2.2. ANALYSE GLOBALE DES CONTRIBUTIONS DES PUBLICS	
4.2.2.1. LA PARTICIPATION DU PUBLIC	PAGE 28
4.2.2.2. LES REMARQUES ET SOUHAIT DES ELUS	PAGE 33
4.2.2.3. L'ESSENTIEL DES ECHANGES LORS DE LA RIEP	PAGE 34
4.3. LES POINTS SAILLANTS ET LES RÉPONSE DU PORTEUR	
4.3.1. LES REQUETES SPECIFIQUES DES ELUS COMMUNE PAR COMMUNE	PAGE 37
4.3.2. UN PROJET EQUILIBRE EQUITABLE ET SOUTENABLE JURIDIQUEMENT	PAGE 47
4.3.3. UN PAN DE L'ECONOMIE MIS A MAL : L'AGRICULTURE	PAGE 48
4.3.4. LA SOBRIETE FONCIERE : UNE PRISE DE CONSCIENCE	PAGE 51
4.3.5. LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE IMPACTE	
4.3.5.1. L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR EN DIFFICULTE	PAGE 53
4.3.5.2. L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT AUTOUR DU LAC	PAGE 54
4.3.5.3. DEUX PROJETS DE DIVERSIFICATION A ACCOMPAGNER	PAGE 55
4.3.6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARTISANAL ET COMMERCIAL	PAGE 56
4.3.7. ENVIRONNEMENT - GESTION DES RISQUES ET ENERGIES RENOUVELABLES	
4.3.7.1. EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	PAGE 56
4.3.7.2. EN MATIERE DE GESTION DES RISQUES	PAGE 57
4.3.7.3. EN MATIERE DE MOBILITE	PAGE 58
4.3.7.4. EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES	PAGE 59
4.3.8. UN TERRITOIRE FIGE PAR LES LOIS : BESOIN DE RESPIRER	PAGE 60
4.3.9. LA PRESCRIPTION 146	PAGE 61

ANNEXES

Annexe 1 : Avis initial de l'enquête publique

Annexe 2 : Avis complémentaire de l'enquête publique

Annexe 3 : Certifications d'affichages des avis d'enquête publique

Annexe 4 : Publicité - Annonces légales du Dauphiné libéré des 9 et 30 juillet 2026

Annexe 5 : Publicité - Annonces légales de alpes & midi des 9 et 30 juillet 2026

Annexe 6 : Publicité - Annonces légales Dauphiné libéré du 24 août 2026 et Alpes & midi du 27 août 2026

Annexe 7 : Encart Dauphiné Libéré page 18 édition du 8/08 et page 15 édition du 14/08

Annexe 8 : Compte rendu réunion d'information et d'échanges avec le public (RIEP) du 17 août 2026

Annexe 9 : Article du Dauphiné Libéré suite à la RIEP du 17 août 2026

Annexe 10 : Hôtellerie de plein air - requête du syndicat de la profession

Annexe 11 : Requête du centre équestre de Puy Sanières - SARL CHASP

Annexe 12 : Requête de monsieur Yves Combe

DOCUMENTS JOINTS

DJ N°1 : MESURES DE PUBLICITE.PDF

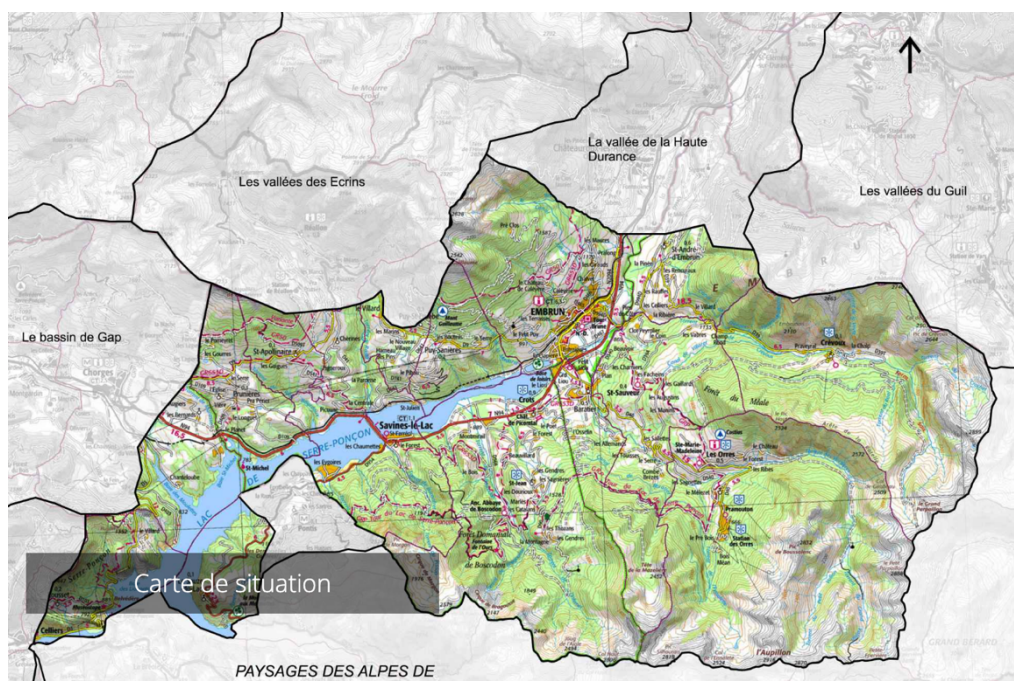
DJ N°2 : PRESENTATION-SCOT-SERRE-PONCON-17-AOUT-2026.PDF

DJ N°3 : CONTRIBUTIONS_EP2600044_RD7488.PDF

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. LE CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon est située dans le département des Hautes-Alpes, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle regroupe **17 communes** organisées autour du lac de Serre-Ponçon. Le territoire s'étend sur environ **610 km²**, pour une population de **17 058 habitants en 2023**, soit une densité moyenne d'environ **28 habitants par km²** (chiffres INSEE).



Le territoire intercommunal se trouve à la rencontre de plusieurs ensembles géographiques : la vallée de la Durance, la vallée de l'Ubaye et les secteurs de moyenne et de haute montagne qui entourent le lac. Cette configuration explique la diversité des paysages, composés de plans d'eau, de vallées, de versants boisés, de terres agricoles et de reliefs montagneux. L'altitude varie fortement selon les communes, depuis les abords du lac et les fonds de vallée jusqu'aux sommets alpins. La commune d'Embrun constitue le principal pôle urbain, administratif et commercial du territoire, tandis que Chorges représente également un vivier de population et un centre de services important. Ces deux communes regroupent à elles seules plus de la moitié de la population intercommunale.

Le lac de Serre-Ponçon occupe une place centrale dans l'organisation géographique et paysagère de la Communauté de Communes. Il constitue à la fois une ressource en eau, un espace de loisirs et un élément structurant pour les activités économiques locales. Le territoire bénéficie par ailleurs d'un

environnement naturel riche, marqué par l'importance des espaces boisés et montagnards. La faible densité de population, associée à un relief contraignant, entraîne une concentration des logements, des équipements et des activités dans les principales vallées et les bourgs-centres.

L'économie locale repose sur un tissu principalement composé de petites entreprises, de commerces, d'artisans et de services répondant aux besoins des habitants comme à ceux des visiteurs. L'agriculture conserve une place importante dans l'identité du territoire. En 2024, les établissements relevant de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche représentaient **7,9 % des établissements employeurs**. Les activités agricoles sont fortement influencées par le relief et le climat montagnard. Elles reposent notamment sur l'élevage, le pastoralisme, les prairies et certaines productions végétales adaptées aux vallées alpines. L'agriculture contribue également à l'entretien des paysages et au maintien des espaces ouverts, qui participent à l'attractivité touristique du territoire.

Le tourisme constitue un secteur majeur de l'économie intercommunale. Il s'appuie sur la complémentarité entre les activités liées au lac et celles liées à la montagne. En été, le lac de Serre-Ponçon permet la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la randonnée, du vélo et de la découverte des paysages. En hiver, les stations des Orres, de Crévoux et de Réallon accueillent des activités liées aux sports de neige. Le territoire dispose d'une capacité d'hébergement touristique importante (+ 65 000 lits). La fréquentation touristique induit une forte saisonnalité dans l'activité locale.

Ainsi, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon se caractérise par un territoire montagnard peu densément peuplé, dont l'économie repose principalement sur les services, le commerce, l'agriculture et le tourisme. Son principal enjeu consiste à maintenir un équilibre entre le développement de ces activités, les besoins de la population permanente et la préservation des ressources naturelles qui fondent son attractivité.

1.2. LE PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

1.2.1. LE PROJET DE SCoT : CONTEXTE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme, établi à l'horizon de 20 ans, qui fixe la stratégie d'aménagement et de développement sur un territoire donné. Pour la Communauté de Communes de Serre Ponçon (CCSP) ce territoire s'étend sur deux départements (Hautes-Alpes et Alpes-de-Haute-Provence) et 17 communes (Baratier, Châteauroux-Les-Alpes, Chorges, Crévoux, Crots, Embrun, Le Sauze-du-Lac, Les Orres, Pontis, Prunières, Puy-Saint-Eusèbe,

Puy-Sanières, Réallon, Saint-André-d'Embrun, Saint-Apollinaire, Saint-Sauveur, Savines-le-Lac) dont 9 bénéficiant d'un « espace côtier » en bordure du lac de Serre-Ponçon.

L'élaboration du ScoT de la CCSP a été prescrite par délibération du conseil communautaire n° 2023/153 du 12 juin 2023. Elle a fait l'objet d'une large concertation avec la population et les partenaires institutionnels entre 2023 et 2025 (ateliers de travail, registres de doléances, réunions publiques). Le contexte d'élaboration du ScoT est fortement contraint par les évolutions réglementaires, notamment la **loi Climat et Résilience de 2021** qui impose la trajectoire vers le **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** d'ici 2050, ainsi que par la nécessité d'harmoniser localement l'application des lois d'aménagement Montagne et Littoral. Le projet de ScoT soumis à l'enquête publique a été arrêté par délibération du conseil communautaire n°2025/253 du 9 décembre 2025.

1.2.2. LE PROJET DE SCOT : OBJECTIFS

Le projet s'organise autour de 3 axes majeurs :

- **Axe 1- Serre-Ponçon un territoire en transition :**
 - L'eau, un enjeu central de la transition du territoire ;
 - Améliorer la résilience du territoire vis-à-vis des effets du changement climatique ;
 - Mettre en œuvre une stratégie permettant de réduire les consommations énergétiques et de développer la production d'énergies renouvelables ;
 - Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution des polluants atmosphériques ;
 - Réduire, trier, valoriser et gérer les déchets ;
 - Inscrire le territoire dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette ».
- **Axe 2- Un patrimoine à préserver :**
 - Un paysage majestueux à préserver ;
 - Sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux ;
- **Axe 3- Un développement équilibré et maîtrisé :**
 - Une armature urbaine et rurale respectueuse des équilibres territoriaux ;
 - Consolider la croissance démographique par une offre de logements adaptée ;
 - Consolider l'offre en équipements, services publics et commerces de proximité ;
 - Une économie à renforcer et à adapter.

Ces axes font l'objet, dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), d'une déclinaison en « prescriptions » et « recommandations » auxquelles les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les

cartes communales (CC) devront se conformer lors de leur prochaine révision.

Par ailleurs, les communes, qu'elles soient soumises à la loi littoral ou à la loi montagne, devront respecter les règles d'urbanisations spécifiques déclinées dans le DOO.

1.3. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le projet de ScoT soumis à l'enquête publique est régi par le code de l'urbanisme, principalement les articles L141-1 à L145-1 et R141-1 à R143-16 du code de l'urbanisme.

En vertu de l'article L143-16 du code de l'urbanisme, le projet de ScoT arrêté est soumis à enquête publique, par le président de l'établissement public, et réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Conformément à l'article L141-1 du code de l'urbanisme, le projet de ScoT a été soumis à évaluation environnementale ainsi qu'à l'avis de l'autorité environnementale

1.4. LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Conformément à la réglementation en vigueur le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet arrêté comprenant :
 - Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
 - Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
 - Des annexes :
 - Le diagnostic territorial
 - L'évaluation environnementale
 - La justification des choix retenus pour l'établissement du PAS et du DOO ;
 - L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
 - Documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour l'élaboration du ScoT.
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
 - Avis de la Préfecture des Hautes-Alpes incluant l'avis de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes ;

- Avis du comité de massif des Alpes ;
- Avis de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Avis de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;
- Avis de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes (CA) ;
- Avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) des Hautes-Alpes ;
- Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Avis du ScoT de la Communauté de Communes du Pays des Écrins (CCPE) ;
- Avis du syndicat mixte du ScoT de l'Aire Gapençaise ;
- Avis des communes de :
 - Baratier ;
 - Châteauroux-les-Alpes ;
 - Chorges ;
 - Crots ;
 - Prunières ;
 - Puy-Saint-Eusèbe ;
 - Puy Sanières ;
 - Réallon ;
 - Saint-Apollinaire ;
 - Saint-Sauveur ;
 - Savines-le-Lac ;
- Avis des commissions départementales de préservation des ENAF (CDPENAF) des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Avis des départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence.
- Les délibérations
 - Délibération n°2023/153 du 12 juin 2023 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon a prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (ScoT), définit ses objectifs et les modalités de concertation ;
 - Délibération N°2024/155 du 2 juillet 2024 actant d'un premier débat du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon sur le projet d'aménagement stratégique du ScoT ;
 - Délibération N°2025/193 du 22 juillet 2025 actant d'un second débat du Conseil

Communautaire de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon sur le projet d'aménagement stratégique du ScoT ;

- Délibération N°2025/253 du 9 décembre 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de ScoT (incluant le bilan de la concertation).
- Le compte rendu de la concertation
- Le porté à connaissance de l'État comprenant une note d'enjeux, des compléments techniques, le porté à connaissance et 8 annexes.
- L'arrêté portant organisation de l'enquête et des pièces complémentaires
 - Arrêté portant mise en enquête publique du projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon ;
 - Éléments relatifs à la désignation du commissaire enquêteur ;
 - Mesures de publicité.
- Des pièces complémentaires ajoutées en cours d'enquête
 - Les publications légales en cours d'enquête avec notamment la publicité relative à l'organisation de la Réunion d'Information et d'Échange avec le Public (RIEP) ;
 - Le compte rendu de la Réunion d'Information et d'Échange avec le Public et le support de présentation de cette RIEP ;
 - L'avis et l'arrêté de prolongation de l'enquête publique.

Par ailleurs toutes les contributions (WEB, Mail, courriers) ont été mises en ligne sur le registre dématérialisé de l'enquête publique disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7488>.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Consécutivement à la sollicitation du Tribunal Administratif de Marseille par la Présidente de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon (CCSP), Madame Colette Vioujas a été désignée par décision E26000044/13 du 19 juin 2026 en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon (CCSP).

2.2. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUÊTE

Un premier contact téléphonique le 23 juin 2026, avec Lucile Nivou, chargée de mission SCoT pour la CCSP, a permis de poser les bases de l'organisation de l'enquête publique, de récupérer une version numérique du dossier et de caler une première rencontre à Embrun le 30 juin 2026. C'est à l'occasion de ce premier contact que le commissaire enquêteur a perçu le souhait du porteur de projet de mener cette enquête au plus tôt et durant la période estivale afin que les résidents secondaires puissent plus largement participer.

Le 30 juin, les éléments organisationnels de l'enquête publiques ont été arrêtés à des fins de rédaction de l'arrêté portant organisation de l'enquête. À savoir :

- Les dates de l'enquête : du 24 juillet au 27 août 2026 ;
- Les dates et les lieux de permanence

La Communauté de Communes a souhaité tenir des permanences sur trois communes uniquement (Embrun, Chorges et Savines-le-Lac) et de faire appel à un registre dématérialisé. Les trois communes ayant une activité touristique tournée vers le Lac de Serre-Ponçon, le commissaire enquêteur a demandé de vérifier s'il y avait une nécessité de tenir des permanences dans les communes stations concernées par le SCoT (Les Orres, Réallon et Crévoux). Contactées par la chargée de mission SCoT, ces communes n'ont pas souhaité l'organisation de permanence sur leur territoire.

- Le choix d'un prestataire de registre dématérialisé : dès la première rencontre la Communauté de Communes a proposé au commissaire enquêteur de travailler avec un registre matérialisé. Compte tenu de l'étendue du territoire couvert par l'enquête, la diversité des sujets portés par un SCoT, la période retenue pour mener l'enquête, le commissaire enquêteur a validé sans restriction ce choix. La société Préambles a été retenu par l'autorité organisatrice de l'enquête. Une formation en visio conférence a eu lieu le 21 juillet 2026 de 9h30 à 11h30 au profit du commissaire enquêteur et de la chargée de mission du SCoT.
- Les modalités de consultations du dossier par le public :
 - Dossier numérique : tout au long de l'enquête publique la consultation du dossier a été possible soit via le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7488> soit via le site de la CCSP à l'adresse suivante <https://www.ccserreponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot>.
 - Dossier papier : tout au long de l'enquête publique une version du dossier papier était

consultable, aux horaires d'ouverture des organismes, en mairie de Chorges, en mairie de Savines-Le-Lac et au siège de l'enquête publique, à la Communauté de Communes à Embrun. Sur ces trois sites un poste informatique a été également mis à disposition du public. Un poste informatique a également été mis à disposition du public en mairie des Orres aux horaires d'ouverture habituels de cette mairie. Le dossier papier était également consultable par le public durant les permanences du commissaire enquêteur.

- Les modalités d'expression du publique : Le public a pu, tout au long de l'enquête, s'exprimer :
 - Via le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7488>;
 - Via une adresse mail dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/7488>;
 - Au travers de l'un des trois registres papier mis à disposition dans les mairies de Chorges et de Savines-le-Lac ainsi qu'au siège de l'enquête dans les locaux de la CCSP à Embrun.
 - En adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de la CCSP à Embrun.

La journée du 30 juin a également permis :

- De valider la composition du dossier et d'en vérifier le contenu ;
- De rajouter au format A0 dans chaque dossier papier, la carte d'interprétation de la loi littoral et de la loi montagne ;
- De faire un tour d'horizon du processus de concertation mis en place lors de la phase d'élaboration du SCoT ;
- D'échanger sur la perception des élus et de la population sur le document de planification soumis à l'enquête publique.

2.3. LA RENCONTRE PRÉALABLE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le 22 juillet 2026, à 48 heures du début de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur accompagné de la chargée de mission SCoT se sont rendus en mairie de Chorges et de Savines-Le-Lac ainsi que dans les locaux de la CCSP afin de :

- Vérifier les conditions matérielles mises en place pour la tenue des permanences ;
- Vérifier et déposer le dossier papier ;
- Coter et parapher les registres papier ;

- Configurer le matériel informatique mis à la disposition du public ;
- Rencontrer les Maires des communes de Chorges et de Savines-Le-Lac pour échanger sur le dossier et sur le ressenti de leurs administrés respectifs.

A l'occasion de cette journée le commissaire enquêteur et la chargée de mission SCoT se sont rendus en mairie des Orres afin de configurer le matériel informatique dédié au public.

Enfin, la chargée de mission SCoT à la CCSP a, au cours de cette journée, répondu aux nombreuses questions et interrogations du Commissaire Enquêteur suite à sa lecture attentive du dossier.

2.4. LES ARRÊTÉS D'OUVERTURE ET DE PROLONGATION, L'AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

Conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, la Présidente de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon a, par arrêté 2026-37 AG du 6 juillet 2026 complété par arrêté 2026-39 AG du 19 août 2026, arrêté les prescriptions portant organisation de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Conformément à l'article 4 - 3^{ème} alinéa, l'avis d'enquête publique initial (Cf. Annexe 1) ainsi que l'avis d'enquête publique complémentaire (Cf. Annexe 2) ont été affichés au siège de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et dans les 17 mairies de la CCSP respectivement le 8 juillet 2026 et le 25 août 2026. Ces ont également été publiés aux mêmes dates sur le site de la CCSP <https://www.ccserreponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot> (Cf. Annexe 3).

Aucun incident ou dégradation sur l'affichage n'a été constaté ou signalé au commissaire enquêteur durant l'enquête publique.

Conformément à l'article 4 - 1^{er} alinéa de l'arrêté 2026-37 AG du 6 juillet 2026 l'avis d'enquête a été publié dans les rubriques d'annonces légales des journaux suivants :

- Dauphiné libéré - éditions du 9 juillet et du 30 juillet (Cf. Annexe 4) ;
- Alpes & Midi - éditions du 9 juillet et du 30 juillet (Cf. Annexe 5).

Conformément à l'article 3 l'arrêté 2026-39 AG du 19 août 2026 l'avis de prolongation de l'enquête publique a été publié dans les rubriques d'annonces légales des journaux suivants :

- Dauphiné libéré - édition du 24 août (Cf. Annexe 6) ;
- Alpes & Midi - édition du 27 août (Cf. Annexe 6).

Enfin, une réunion d'information et d'échanges avec le public (RIEP) a été organisée en cours d'enquête et a fait l'objet d'une large publicité dans le Dauphiné Libéré éditions des 8 et 14 août 2026 (Cf. annexe 7) et d'une annonce type « agenda » dans l'édition du 11 août 2026.

3. DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sur quarante-trois (43) jours consécutifs, du vendredi 24 juillet 2026 au vendredi 4 septembre 2026 conformément aux dispositions de l'arrêté n°2026-37 AG du 6 juillet 2026 complété par l'arrêté n°2026-39 AG du 19 août 2026.

La préparation de l'enquête publique, sa publicité et sa conduite se sont déroulées conformément à la réglementation en vigueur. À noter cependant que compte tenu de l'étendue et la complexité du territoire concerné relevant à la fois de la loi montagne et de la loi littoral ainsi que l'enjeu de ce document de planification, l'enquête publique a fait l'objet de :

- Huit permanences ;
- Douze rencontres avec les élus ;
- Une réunion d'information et d'échanges avec le public (RIEP) ;
- Une prolongation de 8 jours.

Ces quatre points sont détaillés ci-après.

Par ailleurs, le porteur de projet a fait le choix d'un registre numérique ce qui a grandement faciliter l'expression publique (70 contributions) et le travail au quotidien. Au-delà de la publicité réglementaire, la communication sur l'ensemble du territoire a été dense et bien ciblée ; le « bouche à oreille » a également très bien fonctionné. Enfin certains élus ont largement incité leurs administrés à s'exprimer.

Les relations avec le public lors des permanences et de la RIEP ont été courtoises et respectueuses. Les échanges avec les services de la Communauté de Communes et plus particulièrement avec le DGS et la chargée de mission SCoT ont été fluides, professionnels et facilitateurs.

Le dossier soumis à l'enquête publique bien que dense et conséquent était bien organisé, étayé de sommaires et de notes introductives permettant de mieux se repérer dans ce vaste projet d'aménagement d'un territoire à multiples facettes.

3.1. LES PERMANENCES

Conformément aux arrêtés n°2026-37 AG du 6 juillet 2026 complété par l'arrêté n°2026-39 AG du 19 août 2026 les permanences se sont tenues sur trois sites :

- À Embrun au sein du bâtiment de la Manutention - 2 Espace Delaroche les 24 juillet / 8 août / 27 août et le 4 septembre 2026 ;

- En Mairie de Chorges - Grand Rue les 29 juillet et 19 août 2026 ;
- En Mairie de Savines-Le-Lac - Place de l'Église les 30 juillet et 18 août.

Les conditions matérielles d'accueil du public étaient de bonne facture que ce soit à Embrun, à Chorges ou à Savines-le-Lac. À noter cependant, sur Embrun, une mise à disposition tardive (environ un quart d'heure après l'heure de début de la permanence) du registre papier lors des permanences du 8 août et du 27 août 2026 et un changement de salle pour les permanences du 27 août et 4 septembre 2026. Sur ce dernier point, la compétence et la réactivité du personnel de la Communauté de Communes et du bâtiment de la manutention ont permis une mise en place rapide d'un fléchage performant pour réorienter efficacement le public nombreux ce jour-là.

Le 22 juillet les registres d'enquête papier ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés avec une version papier du dossier en mairie de Chorges et de Savines-Le-Lac ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon. Avant chaque début de permanence le dossier papier a été contrôlé, la présence du registre vérifiée ainsi que son contenu afin de publier, au plus tôt, sur le registre dématérialisé les éventuels courriers arrivés entre les permanences.

Dans les mairies, le personnel d'accueil a accueilli le public et organisé l'attente dans le sas d'entrée de la mairie. À Embrun, l'affluence du public a nécessité d'installer dans le couloir des tables et des chaises afin de rendre l'attente la plus conviviale possible. Une version papier du dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans cette salle d'attente improvisée ce qui a été fort apprécié et a suscité des échanges entre les personnes présentes.

Durant les permanences, le commissaire enquêteur a reçu 56 personnes ou groupes de personnes en entretien :

Date	Lieu	Nombre de personnes ou groupes reçus
24 juillet	Embrun	5
29 juillet	Savines-Le-Lac	2
30 juillet	Chorges	1
8 août	Embrun	9
18 août	Chorges	6
19 août	Savines-Le-Lac	10
27 août	Embrun	10
4 septembre	Embrun	13

Durant les permanences du 27 août et du 4 septembre, monsieur le maire de Saint Sauveur et Madame la première adjointe au maire de Baratier sont venus remettre en main propre au commissaire enquêteur les avis et doléances au nom de leur conseil municipal.

3.2. LES RENCONTRES AVEC LES MAIRES DE LA CCSP

Le SCoT a été arrêté en conseil communautaire le 9 décembre 2025. La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) s'est déroulée du 6 janvier 2026 au 6 avril 2026 (3 mois), période durant laquelle se sont tenues les élections municipales (15 et 22 mars). A l'issu de ces élections, 8 communes sur les 17 que compte la CCSB, ont vu tout ou partie de leur conseil municipal renouvelé et l'élection d'un nouveau maire. Cette temporalité appelle quelques remarques :

- Certaines municipalités ont le sentiment d'hériter d'un passé lourd de conséquences ;
- Une partie des avis ont été émis par des équipes anciennes ;
- Le besoin de certains élus de pouvoir s'exprimer pleinement hors d'un contexte électoral.

Face à ce constat, le commissaire enquêteur a demandé à l'autorité organisatrice de l'enquête publique de prévenir tous les maires de la CCSB qu'il se tenait à leur disposition afin d'échanger sur le projet, directement sur leur territoire, et s'il le souhaitait en présence des conseillers municipaux qui pourraient se rendre disponibles. Ce sont 12 communes sur les 17, soit plus de 70%, qui ont sollicité une rencontre. Madame le Maire de Baratier, n'ayant pu se libérer sur la période a transmis, lors de la dernière permanence, l'avis de son conseil municipal sur le projet. Enfin la commune du Sauze du Lac a déposé sur le registre dématérialisé (contribution n°58) la délibération n°60/2026 du 28 août 2026 portant un avis et des observations sur le SCoT arrêté.

Tableau des rencontres du commissaire enquêteur avec les élus des communes de la CCSP

Commune	Date et heure	Commune	Date et heure
Chorges	22 juillet à 8h00	Savines-le-Lac	22 juillet à 11h00
Crots	28 juillet à 15h00	Embrun	28 juillet à 17h30
Prunières	29 juillet à 10h00	St-André-d 'Embrun	6 août à 10h00
Puy Sanières	7 août à 9h00	Crévoux	7 août à 15h00
Puy-St-Eusèbe	19 août à 9h30	Saint Sauveur	26 août à 10h00
Châteauroux-les-Alpes	26 août à 14h00	Pontis	26 août à 17h00

Les paragraphes 4.2.2.2 et 4.3.1 reprennent les demandes spécifiques émises par les élus lors des entretiens ou dans leurs contributions.

3.3. LA RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Suite à des sollicitations verbales et écrites d'élus et d'administrés résidents permanents ou secondaires, le commissaire enquêteur a questionné le directeur général des services (DGS) de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon sur la possibilité d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public.

En effet, bien que l'élaboration du projet de SCoT ait fait l'objet d'une concertation élargie à chaque étape de sa construction le commissaire enquêteur s'est rapidement rendu compte qu'à compter de la date d'arrêté du document du SCoT en décembre 2025, l'information du public avait été plus sporadique. Quant aux communes, si les nouveaux élus et les nouveaux conseillers municipaux avaient pu bénéficier d'une information spécifique sur le projet quelques zones d'ombres et des inquiétudes subsistaient. La population avait besoin d'un éclairage en ce qui concerne l'application des lois montagne et littoral et des droits à urbaniser. Les élus semblaient attendre plus de souplesse et d'ouvertures. Il souhaitait, par ailleurs, savoir comment le SCoT pourrait intégrer l'acte III de la loi montagne en attente de promulgation.

Afin de répondre de vive voix à ces attentes la CCSP a accédé à la demande du commissaire enquêteur d'organiser une RIEP à laquelle le DGS de la CCSP et la chargée de mission ont participé aux côtés du commissaire enquêteur.

La préparation de cette RIEP s'est faite téléphoniquement et par échange de mails. Elle s'est tenue le lundi 17 août 2026 à 18h30 salle de la manutention, Espace Delaroche à Embrun. L'organisation matérielle a été totalement prise en charge par la CCSP ainsi que la publicité avec un visuel dans les éditions du 8 et du 14 août du Dauphiné Libéré et une annonce « agenda » dans ce même quotidien le 11 août 2026 (Cf. annexe 7).

La CCSP a réalisé un support de présentation validé et complété par le commissaire enquêteur (voir document joints DJ2 - presentation-scot-serre-poncon-17-aout-2026.pdf).

Le 17 août, 94 personnes résidents permanents ou secondaires, élus, membres d'associations etc. étaient présentes. Le DGS et la chargée de mission SCoT étaient également présents. La soirée a été animée par le commissaire enquêteur largement secondé par le DGS tandis que la chargée de mission SCoT répondaient aux questions. Après une présentation d'une trentaine de minutes et 57 minutes d'échanges avec le public le commissaire enquêteur a clos la RIEP. Ce dernier a ensuite rédigé un compte rendu (Cf. annexe 8) qui a été soumis à l'approbation de la CCSP avant d'être mis en ligne sur le registre dématérialisé le 24 août 2026. Par ailleurs, un journaliste étant présent le 17

août, un article est paru dans le Dauphiné Libéré le jeudi 20 août 2026 (Cf. annexe 9).

À l'issue de cette RIEP le commissaire enquêteur ainsi que le personnel de la CCSP ont largement été remerciés d'avoir organisé ce temps d'échange qui, aux dires de certains, était absolument nécessaire pour la compréhension des enjeux de ce projet. Elle a eu également pour effet de mobiliser beaucoup de personnes sur la fin de l'enquête publique, personnes qui se sont largement exprimées soit au travers du registre dématérialisé soit en se rendant sur les 4 permanences restantes.

3.4. LE BIEN FONDÉ DE LA PROLONGATION DE L'ENQUÊTE

En vertu de l'article L123-9 du code de l'environnement le commissaire enquêteur a pris la décision de prolonger l'enquête publique de 8 jours pour les raisons suivantes :

- L'organisation de l'enquête durant la période d'été, si elle se justifiait du fait d'une forte activité touristique et d'un taux de résidences secondaires élevé sur le territoire concerné, elle ne permettait cependant pas à tous les résidents permanents et socioprofessionnels de s'exprimer pleinement ;
- L'information du public a été décalé du fait de la nécessité de conduire une réunion d'information et d'échange avec le public (RIEP) à 10 jours de la date de clôture initialement prévue ;
- La forte affluence sur les deux permanences organisées à Embrun laissait à penser qu'une permanence supplémentaire en ce lieu et après la RIEP serait de nature à faciliter pleinement l'expression publique ;
- Le commissaire enquêteur a été sollicitée oralement, à plusieurs reprises pour savoir si d'autres permanences seraient organisées après le 27 août, date initiale de clôture.

Le commissaire enquêteur a adressé sa décision par courrier à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon le 12 août qui a pris un arrêté complémentaire le 19 août 2026 actant la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 4 septembre 2026 et la tenue d'une permanence supplémentaire le 4 septembre.

Le public a été informé de cette prolongation lors de la RIEP et par publication d'un avis portant prolongation de l'enquête publique dans les rubriques d'annonces légales du Dauphiné libéré le 24 août 2026 et d'Alpes & Midi du 27 août 2026 (Cf. annexe 6).

3.5. L'ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE EN COURS D'ENQUÊTE

Le 16 juillet 2026, un accord sur la proposition de loi « pour une montagne vivante et souveraine » a été trouvé par la commission mixte paritaire (CMP). Cette proposition de loi vise à tenir compte des spécificités de la montagne notamment en ce qui concerne l'urbanisme et les services essentiels comme l'école, l'eau et la santé. Il s'agit de compléter les lois montagnes de 1985 et de 2016 en intégrant notamment un droit à la différenciation sur le territoire des communes soumises à la loi littoral et à la loi montagne où la loi littoral prime sur la loi montagne sur toute la surface de la commune. Neuf (9) communes du SCoT de la CCSP sont concernées par cette disposition.

Cette loi dite loi « Montagne III » a été adoptée le 21 juillet 2026 par les parlementaires. Elle a fait l'objet d'un recours devant le conseil constitutionnel qui a rendu une décision de rejet du recours le 14 août 2026. La loi a été promulguée le 18 août 2026 et est entrée en vigueur le 20 août 2026.

Dès lors se posait la question de suspendre ou pas l'enquête publique en cours suite à cette évolution réglementaire. La Communauté de Communes de Serre-Ponçon a souhaité aller au bout de la procédure en cours pour deux raisons :

- La volonté d'avoir un document opposable dès le début de l'année 2027 afin de rendre possible, à l'horizon du 22/02/2028, la mise en conformité des Plans Locaux d'urbanisme avec les objectifs de la loi Climat et Résilience (trajectoire ZAN) déclinés dans le SCoT et ainsi échapper à la suspension des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la CCSP ;
- La prise en compte dans le SCoT de l'acte III de la loi Montagne pour les 9 communes concernées nécessite un travail délicat et de longue haleine que la CCSP souhaite réaliser en totale concertation avec les élus de ces territoires et l'État.

3.6. LA CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET LE PV DE SYNTHÈSE

L'enquête publique a été déclarée terminée le vendredi 4 septembre 2026 à 12h00 ; le commissaire enquêteur et la chargée de mission SCoT ont clôturé et signé successivement les 3 registres d'enquête publique à Embrun, Savines-Le-Lac et Chorges.

- Le registre de la CCSP d'Embrun contient 6 observations écrites, 6 courriers et 1 Email ;
- Le registre de Savines-Le-Lac contient 0 observation et 0 courrier ;
- Le registre de Chorges contient 1 observation et 2 courriers

Les registres ainsi clôturés ont été versés au dossier d'enquête et remis à madame Colette Vioujas, commissaire enquêteur, en vue de la rédaction du procès-verbal de synthèse et du rapport.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et l'article 9 de l'arrêté n°2026-37 AG du 6 juillet 2026 complété par l'arrêté n°2026-39 AG du 19 août 2026, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse des observations du public de 42 pages et 2 annexes.

Le procès-verbal de synthèse a été remis, en main propre, à Madame Chantal Eyméoud, Présidente de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon en présence de Lucile Nivou, chargée du mission SCoT et d'un représentant du bureau d'études (SARL Alpicité) le vendredi 11 septembre 2026 en mairie d'Embrun.

4. ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIS

Ce chapitre présente successivement les avis règlementaires, une synthèse des observations des publics et les points saillants sur lesquels le porteur de projet a largement été interrogé dans le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Afin de faciliter la lecture les réponses et éléments de compréhension apportés par le porteur de projet, la CCSP, apparaissent en bleu et en italique tout au long de ce chapitre ; les questions et remarques du commissaire enquêteur en vert.

4.1. LES AVIS RÉGLEMENTAIRES & LA RÉPONSE DE LA CCSP

4.1.1. MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Bien que la MRAe qualifie le dossier de complet car comprenant l'ensemble des éléments requis par la réglementation, elle souligne cependant :

- Un manque de lisibilité et de précision des cartes ;
- Une évaluation environnementale peu aboutie en raison d'un manque de précision dans la définition des Secteurs Susceptibles d'Être Impactés (SSEI) ;
- Une analyse en compatibilité avec le SRADDET trop générale.

Elle recommande de :

- Revoir la définition et la représentation graphique des SSEI ;
- Approfondir l'analyse des incidences potentielles du SCoT sur la biodiversité ;
- Traduire sur les cartes les corridors de biodiversité à préserver identifiés par le SRADDET et de renforcer les prescriptions en matière de préservation de ces espaces ;

- Renforcer la prise en compte du plan paysage de Serre-Ponçon ;
- Analyser la compatibilité globale du projet avec la disponibilité de la ressource en eau ;
- Définir des secteurs privilégiés pour le développement des énergies renouvelables.

Dans son mémoire en réponse le porteur de projet :

- *Rappelle sur certains points que le choix a été fait de ne pas aller plus loin dans le détail pour diverses raisons et notamment :*
 - *Une temporalité contrainte expliquant que le PCAET n'a pas été conduit simultanément au SCoT.*
 - *Un niveau de précision qui relève des documents d'urbanismes locaux :*
 - *La définition des secteurs et des règles de prises en compte des risques naturels ;*
 - *L'analyse de la disponibilité de la ressource en eau ; Si le CCSP dit compléter son explication dans le document « justification des choix » elle estime que les prescriptions 1 à 14 sont suffisantes pour préserver la ressource en eau. L'urbanisation étant conditionnée à la disponibilité de cette ressource, il revient donc aux communes de se justifier ;*
 - *La prise en compte du plan paysage et du plan résilience du lac de Serre-Ponçon ;*
 - *Le calcul de la consommation d'espaces naturel agricole ou forestier sur la Période 2021-2025 et du potentiel foncier restant mobilisable ;*
 - *L'identification des SSEI et l'analyse de leurs incidences sur la biodiversité ;*
 - *La déclinaison fine de la loi littorale à partir des fascicules par commune à réaliser par la CCSP.*
- *Accepte de :*
 - *Améliorer la cartographie ;*
 - *Préciser les capacités d'assainissement au regard des Schémas Directeurs ;*
 - *Compléter l'analyse et l'articulation avec le SRADDET ;*
 - *Matérialiser la trame noire dans la cartographie.*
- *Précise qu'en*
 - *Matière de développement des ENR le choix a été fait de définir les zones où l'on ne souhaite pas de développement (prescription 36 et 42) ;*

- *Matière de bruit et de pollution tout ce qui était à disposition a été pris en compte ;*
- *Ce qui concerne le secteur de Picoune il n'y a pas d'incohérence entre transport et urbanisation.*

4.1.2. SERVICES DE L'ÉTAT

4.1.2.1.1. PREFECTURES

Les préfetures des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ne relèvent pas de fragilité majeure sur le dossier. Elles émettent, entre autres, des réserves sur certains points à faire évoluer avant l'approbation du SCoT. À savoir :

- Sur la gestion économe de l'espace elles demandent principalement de définir des densités minimales et des formes urbaines, de préciser certaines définition (friche, jardins d'agrément etc.) et de préciser la répartition des espaces économiques à vocation touristique.
- Sur la politique de l'habitat et l'offre de logement, l'État demande de compléter la prescription sur les logements abordables pour être en conformité avec le SRADDET (seuil de 50%).
- Sur la préservation et la valorisation des paysages, du patrimoine bâti et la sauvegarde de la biodiversité il est demandé de revoir les modalités de préservation des espaces paysagers majeurs du territoire avec deux niveaux de protection dont une avec inconstructibilité stricte.

Sur ces points importants qui pourraient éventuellement remettre en cause un avis favorable des services de l'État la CCSP :

- *Répond de façon étayée et complète aux demandes concernant les densités minimales et les formes urbaines ; par ailleurs, elle s'engage à compléter la prescription 64 définissant les modalités de répartition des 8ha d'espace économique à vocation touristique et précisera en prescription 159 les opérations déjà engagées.*
- *Démontre que la règle relative aux logements « abordables » et le seuil de 50% imposé par le STRADDET sont inadaptés et incohérents pour le territoire concerné. Cependant la CCSP affinera ses prescriptions pour les communes classées B1.*
- *Apporte des éclairages assez précis sur ses choix et rejette notamment la demande consistant à revoir la prescription 70 afin de limiter les exceptions à l'inconstructibilité. En effet la demande conduirait à introduire des contraintes supplémentaires à l'installation de nouveaux agriculteurs notamment au regard des dispositions de la loi littoral.*

Par ailleurs sur d'autres sujets « mineurs » la CCSP accède à bon nombre de demande des préfectures et procédera aux modifications et aux compléments qui s'imposent.

4.1.2.1.2. UDAP HAUTES-ALPES

Toutes les demandes formulées par l'UDAP l'ont également été par les préfectures. *La CCSP renvoie donc cette PPA aux réponses et arguments déjà apportées.*

4.1.2.1.3. COMITE DE MASSIF DES ALPES

Le comité de massif des Alpes pose la question :

- Des moyens dédiés à la mise en œuvre de ce SCoT ;
- De l'exclusion des zones de protections strictes de certains réservoirs artificiels de moins de 1,5ha sans valeur écologique ou paysagère ;
- De l'autonomie en eau des bâtiments.

La CCSP confirme son intention de ne pas se saisir de la dérogation relative aux réservoirs artificiels ; d'envisager si cela est nécessaire la rédaction d'un plan d'action afin de prendre en compte la question des moyens et enfin de rajouter une prescription en ce qui concerne l'autonomie en eau des bâtiments.

4.1.3. COMMISSIONS DPNAF HAUTES-ALPES & ALPES DE HAUTE PROVENCE

La CDPENAF des Hautes-Alpes a émis un avis favorable sans réserve quant à celle des Alpes-de-Haute-Provence demande de revoir la méthodologie de calcul de la taille des ménages trop réductrice et de réaliser un programme d'actions afin de faire vivre le SCoT.

Sur le premier point la CCSP s'oppose à revoir son calcul en l'absence de justification de la demande. Sur le second point elle renvoie à la prochaine modification du SCoT si nécessaire.

4.1.4. DEPARTEMENTS DES HAUTES-ALPES ET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Le département des Hautes-Alpes suggère de maintenir la dynamique de concertation et d'accompagnement des communes tout au long de la vie du SCoT et de porter une attention particulière aux dispositifs d'évaluation afin de réaliser sans délai les ajustements nécessaires.

Elle relève cependant que l'absence de territorialisation des objectifs de production de logements et de consommation foncières est susceptible de fragiliser la déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme.

Sur ce point la CCSP renvoie aux déclinaisons stipulées dans les prescriptions 64 et 70.

Le département des Alpes-de-Haute-Provence informe la CCSP de sa volonté de participer pour le

territoire qui le concerne aux réflexions sur les « mobilités douces ». Il rappelle également que le réseau routier sur cette portion de territoire doit pouvoir être entretenu quelle que soit la protection des abords.

La CCSP prend en compte.

4.1.5. REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

La région SUD émet des remarques générales sur la démographie et plus ciblées sur le logement et les densités par secteur géographique ou type d'espace (prescriptions 104 / 107 / 112 / 158 / 62 et la recommandation 39). Quelques préconisations en matière d'indicateurs de suivi sont également exposées.

S'agissant de la consommation foncière la Région demande l'intégration dans le DOO de la méthodologie de calcul retenu et la justification de l'écart constaté avec les chiffres disponibles sur la plateforme du CEREMA.

Sur l'aspects des transitions écologiques, de prévention des risques et de l'environnement de nombreuses remarques sont faites afin de renforcer les prescriptions, d'assurer un meilleur suivi du SCoT ou d'apporter des compléments d'informations à des fins de meilleure retranscription dans les documents d'urbanismes locaux.

La Région SUD décline également des remarques et suggestions relatives aux énergies, à l'agriculture et aux mobilités. Il s'agit essentiellement d'obtenir des éléments de clarification ou des compléments afin de rendre les prescriptions plus précises et d'aller au-delà d'une simple identification.

En matière de tourisme la Région SUD souhaite que le SCoT porte une attention particulière à la préservation des activités touristiques lacustres en tenant compte des aléas climatiques grandissant. Pour ce qui est du volet commerce il est essentiellement demandé au SCoT de bien prendre en compte les flux en facilitant les livraisons et de porter une réflexion sur le E-Commerce.

Sur la démographie et le logement la CCSP donne des explications rationnelles, cohérentes et adaptées au territoire. Sur l'aspect des transitions écologiques, de prévention des risques et de l'environnement la CCSP consent certaines modifications ou compléments de prescriptions dans les domaines relevant de ses compétences ; elle décline d'autres suggestions qu'elle considère soit trop imprécises soit inadaptées au territoire soit trop contraignantes et donc non souhaitées. De même, en matière d'énergie, d'agriculture ou de mobilité, la CCSP prend en compte certaines suggestions et accepte de compléter son panel d'indicateurs de suivi et de reformuler certaines prescriptions. En revanche elle renvoie à des schémas directeurs spécifiques voire des documents existants et décline

certaines demandes qu'elle estime ne pas être du niveau d'un SCoT.

La CCSP affirme que la valorisation des activités lacustres est bien prise en compte et ne souhaite pas compléter le volet commerce par une prescription spécifique sur le E-Commerce.

4.1.6. CHAMBRES CONSULAIRES (CA ET CCI)

La Chambre d'agriculture ne formule aucune remarque. Elle s'exprimera cependant largement en cours d'enquête publique.

La CCI des Hautes-Alpes relève que plusieurs dispositions du SCoT traduisent une logique de régulation très forte qui peut limiter les capacités de développement économique, industriel et touristique. Face à la diversité économique et touristique affichée elle s'interroge sur la réelle capacité du territoire à diversifier ces secteurs déjà sous tension avec un parc immobilier contraint et des ZA vieillissantes. Elle demande expressément de mieux prendre en compte les entreprises de production, de supprimer la notion de densité dans les ZA et d'y prévoir, sur le domaine public, deux places de stationnement poids lourd avec point d'eau et sanitaire. La CCI est dubitative quant à la notion de recherche de complémentarité avec les offres existantes en matière de développement d'hébergement touristique de plein air. Sur ce dernier point la CCI souhaite que l'on parle de « Montée en qualité » plutôt que de « Montée en Gamme ».

Sur ces différents sujets la CCSP accepte de prendre en considération le terme de « Montée en Qualité » et de traiter le sujet du stationnement. Pour les autres points elle argumente sur le bien-fondé des prescriptions du SCoT en invoquant des choix, des enjeux territoriaux, des équilibres à trouver, des compromis et se borne à reformuler les intentions qui ont prévalu à l'écriture de ces prescriptions.

4.1.7. DIVERS (RTE - INAO)

A la demande de RTE, la CCSP s'engage à faire mention des lignes électriques dans le SCoT.

Avis INAO : sans objet

4.1.8. SYNDICAT MIXTE AIRE GAPENÇAISE ET CCPE

Ces deux organismes ont indiqué n'avoir aucune remarque à formuler sur le SCoT.

4.1.9. COMMUNES DE LA CCSP

Sur les 17 communes de la CCSP 11 ont émis un avis favorable avec ou sans remarque ou réserve. Il est à noter que ces avis ont été émis par les anciennes mandature ou au tout début du mandat des conseils municipaux élus en mars 2026. Un deuxième regard sur le SCoT a été porté par les élus en

cours d'enquête (Cf. paragraphes 4.2.2 et 4.3.1).

Sur cette première consultation les communes s'expriment largement sur les thématiques suivantes :

- La loi littoral :
 - Bande des 100 mètres trop contraignante pour le développement touristique ;
 - Hors bande des 100 mètres et EPR revenir à la loi montagne ;
 - Prendre en compte les travaux de la mission d'information menée par le Sénat ;
 - Rabaisser la limite de l'Espace Proche du Rivage (EPR) ;
 - Revoir la prescription 187 définissant la classification des secteurs jugée trop restrictive.
- Le développement agricole :
 - Demande de définition de zones agricoles constructives ;
 - EPR et loi littoral bloque le déplacement des exploitations hors espaces urbanisés ;
 - Le SCoT ne facilite pas les transmissions d'exploitation.
- La densification :
 - Elle est jugée irréaliste et ignorante des spécificités structurelles des villages ;
 - Elle devrait être autorisée dans les SDU en EPR.
- La notion de discontinuité très suggestive.
- Le changement de destination en ZA de Crots est souhaité pour aider au développement de cette zone.
- Droits à urbanisation :
 - Il est jugé trop faibles (trajectoire ZAN à revoir) ;
 - Il est demandé un geste pour les communes ayant déjà travaillé en densification et en rénovation du bâti ancien ;
 - Il serait souhaitable que toutes les « dents creuses » soient classées en Zone Urbanisée (même si elles sont de grande taille et actuellement classées A ou N) afin de ne pas impacter les droits à urbanisation.
- Prescription conditionnant la constructibilité au rendement des réseaux d'eau potable : un frein au développement des communes.
- Trame noire et objectifs de sécurité et de protection des populations à prendre en compte.

La CCSP répond majoritairement en « Droit et Jurisprudence ». Elle démontre que certains risques de

blocages relevés par les communes ne sont pas justifiés notamment en matière de développement agricole ou de développement économique sur les zones artisanales. Elle ouvre cependant la porte à quelques évolutions mineures ou ré-étude au cas par cas en ce qui concerne les prescriptions 61 et 187 et la trame noire.

4.2. LES OBSERVATIONS DES PUBLICS

4.2.1. DECOMPTE NUMERIQUE DES CONTRIBUTIONS

Cette enquête publique a fait l'objet de :

- Une réunion d'information et d'échange avec le public (**RIEP**) qui a réuni, le 17 août 2026, 94 personnes dans la salle du rez-de-chaussée de la Manutention à Embrun ;
- Cinquante-six (56) **rencontres avec le public** lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- Douze (12) **rencontres avec les Maires** et conseillers municipaux des communes de la CCSP ;
- Sept (7) **observations écrites sur les registres papier** dédiés à l'enquête publique 6 remarques portées sur le registre d'Embrun et une sur le registre de Chorges ;
- Huit (8) **courriers adressés au commissaire enquêteur** et versés aux registres papier ;
- Quarante-six (46) **contributions WEB** déposés sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7488>;
- Dix-neuf (19) **courriers électroniques** déposés via l'adresse mail dédiée à l'enquête : enquete-publique-7488@registre-dematerialise.fr;

En ce qui concerne le dossier soumis à l'enquête publique, ce dernier a été consulté par plus de 5400 visiteurs dit « unique » et plus de 3400 parmi eux ont téléchargé au moins un document du dossier.

Les documents les plus téléchargés sont :

- L'avis et l'arrêté d'enquête publique ;
- Le projet de SCoT ;
- Le DOO ;
- L'étude d'impact environnemental.

4.2.2. ANALYSE GLOBALE DES CONTRIBUTIONS DES PUBLICS

4.2.2.1. *La participation du public*

Le public s'est largement exprimé durant cette enquête publique. Au-delà des demandes de renseignements ou des consultations de documents, le principal centre d'intérêt des contributeurs a été l'avenir de leur bien personnel.

Cependant certaines personnes, associations ou collectifs d'habitants se sont interrogés et exprimés sur l'avenir de l'agriculture, le développement touristique industriel et commercial, la protection de l'environnement et le bien vivre, la gestion des risques naturels, la résilience du territoire, la mobilité et le transport etc. Ces requêtes sont reprises au paragraphe 4.3.

Les 57 requêtes de particuliers relatives à leur propriété foncière relevant d'une décision du niveau des collectivités locales sont listées dans les tableaux suivants, commune par commune.

Lors des entretiens, à l'occasion des permanences, le commissaire enquêteur a systématiquement :

- Dit que la décision de constructibilité relevait de la compétence des communes ;
- Rappelé que les droits à urbanisation sont restreints par la loi Climat et Résilience ;
- Regardé si la parcelle serait susceptible de rentrer dans le cadre d'un village, hameau, groupe de constructions, SDU ou diffus, et énoncé les règles de chacun de ces secteurs ;
- Rappelé le principe de discontinuité lorsque cela était nécessaire pour tenter de faire comprendre pourquoi la parcelle pourrait ne plus être constructible ;
- Abordé l'acte III de la loi montagne qui pourrait donner une bouffée d'air dans certain secteur sans pour autant tout révolutionner.

Aucune réponse n'est attendu de la part du porteur du projet SCoT ces requêtes relevant de la sphère communale ; Cependant le Commissaire Enquêteur demande à la CCSP de transmettre ces informations aux communes concernées en leur demandant de les regarder avec beaucoup d'attention lors de la révision de leur PLU. Ceci n'est qu'un petit échantillon de ce qui va se passer à l'occasion de la révision des PLUs. Le Commissaire Enquêteur conseille aux communes de mettre en place un cahier de doléances dès le démarrage des opérations de révision des documents d'urbanisme locaux et d'informer, le plus en amont possible, la population des coupes sombres à venir dans les droits à construire.

NB : dans les tableaux ci-dessous dans la colonne « Origine de la demande » le numéro correspond au numéro de contribution dans le registre numérique (Voir document joint DJ3 - contributions_EP26000044_RD7488.pdf). Si le terme « permanence » apparaît c'est que ces informations ont été recueillies lors des entretiens.

Baratier

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
Permanence	67	STECAL	Parcelle située en STECAL pour le développement d'activités de loisir de pleine nature - ancien centre équestre - le projet envisagé : développer un accueil pour personnes âgées non dépendantes.
Permanence	ZA 233	Agricole	Parcelle située dans la plaine du Liou ; il est demandé que la parcelle retrouve sa constructibilité.

Châteauroux les Alpes

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
Permanence	236 - 237	Constructible	Maintien de la constructibilité de la parcelle 237 demandé.
Permanence	D521 et AD435	Constructible	Maintien de la constructibilité demandé sur les deux parcelles.
Permanence	1678		Lieu-dit les Mazentoris - demande la constructibilité de la parcelle au prochain PLU.

Chorges

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
29	AP 223 - 225 - 217	Constructible	Futurs projets familiaux : demande de maintien de la constructibilité.
Permanence	1407 - 1408	Constructible	Demande de maintien de constructibilité sur la parcelle 1408
Permanence	AB0149 - AD001	Constructible	Souhaite que la constructibilité du terrain soit maintenue pour réalisation d'un ensemble de plusieurs logements en vue d'accueillir des résidents permanents.

Crots

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
14	979 / 981 / 982 / 983 / 986 / B2770 / B2771 / B2772	Constructible	Secteur concerné : Les Chauilières - demande le maintien de la constructibilité.
34	1852	Constructible en partie	Lieu-dit les Jouglard / Les propriétaires ont depuis de longue date un acheteur ; le compromis stipule « sous réserve d'un droit de passage identifié pour accéder à la parcelle. Aucun compromis à l'amiable a été trouvé avec les propriétaires des terrains alentours ; l'affaire a été portée en justice et ce depuis 2016. Une conciliation devrait avoir lieu en novembre 2026 sans pour autant de certitude qu'un accord soit trouvé. Un PC sera déposé d'ici la fin de l'année 2026. Demande le maintien de la constructibilité le temps que la procédure se termine.
46 & 52	B2900 et B2901	2Ua	Hameau de Saint Jean - les personnes souhaitent acquérir ces parcelles pour construire leur logement dans le cadre d'un projet d'extension sur ce secteur de leur activité agricole (fruits rouges et légumes Bios) située à actuellement à quelques minutes.
Permanence	Zone de la Garenne		Projet de Golf - donner à la zone, dans le prochain PLU la possibilité de développer des activités de loisir de pleine nature.

Permanence	2102 et 2103		Secteur de BEAUVILLARD - demande la non constructibilité de la parcelle 0514 afin de limiter la circulation et les nuisances.
Permanence	C1944	Constructible	Secteur du Poët - Le permis d'aménager a été obtenu sur cette parcelle - 4 lots ont été viabilisés ; il est demandé le maintien de la constructibilité pour les 4 lots.
Permanence	C3781 - C3783	Constructible	Secteur du Poët - demande le maintien de la constructibilité

Embrun

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
17	n° 804,805,813,814,817 et 818 situées en section F	Milieu Naturel et Forestier	Plus du tiers de la surface de ces parcelles sont en zone bleue du PPR - contribution pas très claire mais qui laisse sous-entendre le souhait que soit maintenue une certaine constructibilité sur ce secteur.
Permanence	974 et 993	Agricole	Quartier Saint Surnin à Embrun - demande la constructibilité des parcelles en indivision en vue d'un partage successoral
Permanence	Parcelles 818 / 817 / 813 / 814 / 804 / 805		Secteur de RIF-CLAR entre Côte Chaude et les Terrasses - souhait de maintenir un peu de constructibilité (à rapprocher de la contribution n°17)
Permanence	519 - 520		Le petit puy - Quid de l'avenir de ce secteur dans le prochain PLU - demande que la réhabilitation d'une grange en logements soit possible.
Permanence	E328	Constructible	Les Clots - proximité quartier de la Belotte - demande de dégeler la parcelle et de la maintenir constructible - projet d'aménagement par vente à un promoteur immobilier
Permanence	A577 - A575 et A571		Sur ces parcelles un projet d'aide à l'installation de deux jeunes agriculteurs avec développement d'un espace "bienvenue à la ferme" existe. Demande de maintenir la possibilité de constructibilité d'une exploitation agricole.
Permanence	1317 - 1319 - 1320 - 1321 - 1322 - 1323 - 1324 et 1277	Agricole et en partie constructibles	Ces parcelles seraient « agricoles » sauf une bande réduite de la parcelle 1277 en continuité des parcelles 1273 et 1272 qui serait aujourd'hui constructible. Demande le maintien de la constructibilité au moins pour deux lots côté chemin de Pralong.
Permanence	F1471	Naturel et forestière	Le Petit Puy - demande de constructibilité sur une partie de la parcelle en continuité des parcelles 1469, 1470 et 1413 ; Projet : s'installer définitivement sur Embrun
Permanence	AN221 - 222 - 44 et 45	Naturel	A proximité du plan d'eau visiblement en EPR (à vérifier) - Demande d'étendre la zone UB jusqu'aux parcelles AN221 et AN222. Projet : quitter le secteur locatif trop cher et incertain pour construire sur un terrain familial et se fixer définitivement à Embrun.
Permanence	AA271 à 276	Constructible	Au-dessus du quartier de la Bellote - PA obtenu mais actuellement gelé - demande le dégel du secteur et le maintien de la constructibilité sur ces parcelles.

Le Sauze-du-Lac

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
Permanence	212		Maison ancienne construite sur la parcelle 212 / demande que le passage entre les parcelles 212 et 210 ne soit pas bétonnée - si la commune le souhaite la propriétaire de la parcelle 212 peut se porter acquéreur de ce passage et s'engage à l'entretenir.
Permanence	149	Agricole	Demande de maintenir la non constructibilité sur cette parcelle

Les Orres

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
44	1771	Agricole	Demande la constructibilité dans le prochain PLU

Pontis

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
10	369 / 371 / 204 / 234 / 203 / 206 / 208 / 367 / 362 / 365	Agricole	Secteur de Fontbelle - demande la reconnaissance SDU du secteur

Prunières

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
3	ZB207	Constructible	Sur Champioga - demande de rattachement de ce secteur au village ou reconnaissance « SDU ouvert » - Problématique de succession

Puy Saint Eusèbe

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
16	N°33 feuille 000AA01 3000m2	Milieu naturel	Centre du village, les parcelles contiguës sont aménageables. La parcelle 33 constitue une verrue servant de dépôts. Elle pourrait utilement devenir constructible ou aménageable si la commune le souhaite.
54	ZI 43 / ZI 44 / ZI 48 et ZI 106 en partie - ZA 86 et AB 33 en partie		Parcelles situées sur "les Michels" - la personne propose de reclasser « constructibles » ces terrains pour les vendre à la commune ou à un promoteur immobilier afin de construire des logements en résidence principale

Puy Sanières

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
21	ZB188	Constructible	Cette parcelle a fait l'objet d'un compromis de vente en juin 2024 Ce compromis a été cassé ; un deuxième compromis a été établi sous réserve d'obtention d'un PC. Ce dernier a été refusé pour cause de non-conformité à la loi littoral. La parcelle 187 est construite et la 189 est en cours de construction. Demande de maintenir la parcelle 188 constructible pour aller au bout de l'opération.

Saint André d'Embrun

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
26	ZE 136 "les Lagiers"		Projet de détachement d'une partie de la parcelle au profit d'une SCI familiale pour la création prochaine de deux logements. Demande que le SCoT ne bloque pas le projet.
41	100 et 160	Constructible	Chemin des pensions - La parcelle 100 n'a pas lieu d'être constructible / En ce qui concerne la parcelle 160 il est possible d'envisager de diminuer la surface constructible

35	A 1373-1374-1375 / A1416 / 60 / ZA220(Muande)		Hameau de Séguret - Sur les parcelles agricoles le demandeur a un projet familial qui consiste en la surélévation d'un garage pour réaliser un logement pour un de ses fils / Parcelle 60, le propriétaire demande que cette parcelle devienne constructible afin d'ériger un logement au profit d'un autre de ses enfants qui est susceptible de reprendre l'exploitation agricole - En ZA222, il demande la possibilité de réhabiliter une Muande dans le cadre de la préservation du patrimoine
62	100		Lieu-dit la Gardiole - La personne plaide pour un reclassement de cette parcelle en zone agricole protégée dans le prochain PLU
51	D2585		Secteur "pied de côte" - Parcelle issue de la division en deux de la parcelle D2398 / les deux parcelles ont fait l'objet d'un permis de construire groupé prévoyant la construction de deux maisons. Une a été réalisée, l'autre non. Souhait de maintenir la constructibilité de ce secteur en l'intégrant dans une zone permettant l'extension à l'urbanisation.
50	1701	Ap strict	Hameau les Lagiers - reclassement demandé en Ua ou Ub
49	A 1409,1410,1411	N	Hameau de Séguret - demande l'extension de la constructibilité du hameau vers le Nord sur les parcelles citées.
48	42 et 44	Ap strict	Les Lagiers - demande l'extension de la constructibilité du groupe de construction des Lagiers vers le Nord pour les parcelles citées.
42	2594		Parcelle située au village - demande la constructibilité pour une partie de la parcelle
18	ZI 241 et ZI 365	Agricole	Demande de maintenir ces parcelles en zone agricole
Permanence	ZI 100	1000m2 en UB	Secteur de la Gardiole - demande maintien de constructibilité
Permanence	OA 1976 - 1975		Secteur du Noyret - demande la constructibilité sur la parcelle OA1976 pour construire un garage en continuité du bâti existant situé sur la parcelle OA1975
Permanence	ZH502	UB	Secteur des Rencuraux - demande le maintien de la parcelle dans un secteur constructible.
Permanence	94 & 203 / 97	NCAMP / ZAp	Sortir de la zone NCAMP un morceau de parcelle 94 pour le reporter en continuité de la parcelle 203. Parcelle 97 : c'est un remblai, il est souhaité que cette parcelle sorte de la zone agricole protégée.
Permanence	1808/1810/1806/1778 et 1960	Zap et N	Demande le reclassement de tout ou partie de la parcelle 1960 pour permettre une extension limitée (type garage) au bâti existant (maison d'habitation).
Permanence	C40, A1977, A1979 et B131	Agricole	Secteur du Noyret - demande la constructibilité de ces terres agricoles pour revenir s'installer au pays (projet de vie)
Permanence	ZB131	Ap strict	Le Serre - demande la constructibilité pour cette parcelle.
Permanence	247-248		Demande à ce que ces parcelles soient maintenues ou deviennent constructibles lors du prochain PLU

Saint Apollinaire

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
25	B2538	Constructible en partie	Parcelle construite depuis 2026 - pas de division de parcelle mais pièce 3.4 du SCoT coupe la parcelle en deux / demande à ce que l'entièreté de la parcelle reste en zone constructible au prochain PLU
Permanence	B2387 et B2383	N ou A	Souhait de récupérer sur les parcelles citées la constructibilité de la parcelle 2592 appartenant à quelqu'un d'autre qui ne construirait jamais du fait d'aléas pesant sur cette parcelle.

Saint Sauveur

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
47	1666	Agricole	Groupe de constructions des Gaillards demande le rattachement de la parcelle à un secteur urbanisé..
43	A1671 à A1674 + 710	Agricole	DP autorisée pour division parcellaire de 3 lots - Quid de la constructibilité de ces parcelles dans le nouveau PLU ; Les Manins ne sont pas reconnus comme groupe de constructions et l'assainissement n'arrive pas jusque-là.

Savines-le-Lac

Origine de la demande	N° de parcelle	PLU Actuel (déclaratif)	Complément d'information
Permanence	331	Constructible	Pré d'émeraude - SDU Strict - demande le maintien de la constructibilité de la parcelle qui est une dent creuse.
Permanence	594		Secteur de Chérines - envisage acquisition des parcelles mitoyennes pour les revendre viabilisées et ainsi avoir les moyens de réhabiliter la grange sise parcelle 594. Demande si ce projet sera possible compte tenu du SCoT.

4.2.2.2. Les remarques et souhaits des élus

Le Commissaire Enquêteur, au cours des 12 entretiens qu'il a conduits au sein des communes du territoire, a pu constater que certains élus :

- Étaient **perdus** face au document (indigeste !) et se posaient de nombreuses questions (voir détail au paragraphe 4.3.1) ;
- Souhaitaient **obtenir quelques certitudes** sur des secteurs bien précis (voir détail au paragraphe 4.3.1) ;
- Se sentaient **démunis face à des situations plutôt surprenantes** : par exemple, sur une commune, un permis d'aménagé a été accordé, 4 lots sont viabilisés, pour un des lots le permis de construire a été accordé alors que les autres sont ! Ce qui soulève la question de l'instruction des demandes en continuité avec des autorisations obtenues antérieurement.
- Exprimaient leur **inquiétude** quant :
 - À la **révision des PLU** et une éventuelle levée de bouclier de la part des administrés ;
 - Au développement futur de leur commune.

Des constats partagés par les élus :

- Le **travail réalisé** pour l'élaboration du SCoT de la CCSB est **considérable** ; le document a le mérite d'exister et d'avoir été conçu dans un esprit d'équité sur le territoire, dans le respect des lois et règlements en vigueur et dans l'objectif d'un développement harmonieux du territoire ;

- Une **interprétation** de la loi parfois **trop restrictive** et pas toujours en phase avec la vision des services de l'État ;
- La **réalité terrain** pas toujours prise en compte ;
- **Deux éléments contraignants** : la trajectoire ZAN et la loi littoral qui peuvent freiner considérablement l'atteinte de certains objectifs ;
- Le doux vœu de **maintenir une agriculture raisonnée** en préservant les terres agricoles et favorisant l'installation et la transmission d'exploitations **sacrifié** sur l'hôtel de la loi littoral qui bloque toutes les constructions en dehors des zones déjà urbanisées ;
- Vouloir combler les dents creuses, réhabiliter les friches, faire de la rénovation énergétique c'est bien mais les communes n'ont pas toujours soit les moyens financiers pour acquérir des biens privés ou pour préempter soit les outils pour obliger des propriétaires à rénover pour louer ; les moyens manquent.
- Une trajectoire « logement » difficile à tenir et un risque d'augmentation du prix au m2 bâti ou non bâti au regard de la faible enveloppe des droits à construire.

Des demandes récurrentes :

- Augmenter les droits à l'urbanisation ;
- Prendre en compte sans délais la loi n°2026-797 du 18/08/2026 pour une montagne vivante et souveraine notamment les dispositions des articles 7 et 8 ;
- Retravailler la ligne des EPR pour faciliter le développement de l'agriculture et des activités de plein air ;
- Accompagner les communes dans la réhabilitation des friches et la densification des espaces déjà urbanisées à l'abandon.

Le paragraphe 4.3.1 reprend plus en détail les demandes spécifiques émises par les élus lors des entretiens ou dans leurs contributions.

4.2.2.3. L'essentiel des échanges lors de la RIEP

Lors de la RIEP du 17 août 2026, le public s'est largement exprimé et questionné le porteur de projet sur les points relevés ci-après. L'intégralité des réponses se trouvent dans le compte rendu de la RIEP en annexe 8 du présent rapport.

1. L'évolution de la loi montagne (Montagne et Littoral)

- **Intégration des réformes** : Comment et sous quels délais intégrer les évolutions législatives visant d'une part à assouplir la **loi Littoral** pour les communes également soumises à la **loi Montagne** et d'autre part, à reconsidérer les notions de discontinuité et de délimitation des zones urbanisées ? Doit-on approuver le SCoT en l'état d'ici la fin de l'année ?
- **Risque des évolutions réglementaires sur la protection de l'environnement** : Les propositions d'assouplissement législatives ne risquent-elles pas de détricoter des lois indispensables à la protection du territoire face au changement climatique ?

2. Gestion foncière, PLU et trajectoire ZAN

- **Régime transitoire et sanctions** : Quelle législation s'applique aux permis de construire d'ici fin 2026, puis entre 2027 et février 2028 ? Que se passe-t-il si une commune dépasse son quota d'hectares alloué par la trajectoire ZAN ?
- **Autonomie communale (PLU)** : Quelle est la marge de manœuvre et la latitude réelle des communes face aux cartes parcellaires très détaillées (zones rouges) du SCoT ?

3. Habitat et logement

Régulation des résidences principales et secondaires : Quels outils concrets possèdent les collectivités pour imposer de la résidence principale ? Quel type de résidence principale faut-il privilégier ?

Nouvelles formes d'habitat : Est-ce que des constructions écologiques (autonomes ou issues du biomimétisme) peuvent bénéficier d'exceptions au décompte de l'artificialisation (ZAN) ?

4. Environnement et changement climatique

- **Anticipation du changement climatique** : le dossier manque d'anticipation sur les risques naturels (notamment les crues torrentielles face à des ouvrages dimensionnés pour des crues centennales désormais obsolètes). Le SCoT gère-t-il le risque croissant de feux de forêt ?
- **Énergies renouvelables** : le public a souhaité connaître les orientations du SCoT en ce qui concerne le photovoltaïque au sol et l'hydroélectricité.
- **Eau et réseaux** : La disponibilité de la ressource en eau va-t-elle limiter les projets de développement communaux ? Le SCoT hiérarchise-t-il les priorités d'urbanisation des hameaux en fonction de leur équipement actuel en eau et en assainissement ?
- **Nuisances de la RN 94** : Les nuisances sonores et la pollution liées à l'augmentation du trafic sur la déviation de la RN 94 (Embrun et Châteauroux-les-Alpes) ont-elles été prises en compte, un plan d'exposition aux bruits est-il envisagé pour protéger les riverains ?

5. Agriculture et gestion des ressources

- **Bâtiments agricoles** : Quels sont les outils de mesure justifiant que les bâtiments agricoles soient comptabilisés comme de la consommation d'espace après 2030, comment a été évaluée la valeur agronomique des sols,
- **Exploitations agricoles : installation et transmission** : La loi littoral est un frein au développement agricole du territoire elle ne permet même pas de réinstaller les bâtiments agricoles en périphérie des zones urbanisées pour limiter les nuisances, peut-on espérer une évolution ?

6. Projets spécifiques et gouvernance intercommunale

- **Foreston** : Pourquoi réintégrer le projet touristique du Foreston (au Sauze-du-Lac), jugé anachronique ?
- **PLUi** : La mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a-t-elle été débattue par les anciennes municipalités et est-il possible d'y retravailler aujourd'hui ?

Bien que des éléments de réponse aient été apportés oralement lors de la RIEP (Cf. annexe 8) certaines de ses interrogations voire inquiétudes viennent alimenter ou conforter les points saillants du chapitre 4.3 ci-dessous.

4.3. LES POINTS SAILLANTS ET LES RÉPONSES DU PORTEUR

*Le porteur de projet a, **par 25 fois**, renvoyé vers une évolution prochaine du SCoT. Afin d'alléger le document cette réponse, reprise ci-dessous, ne sera pas chaque fois répétée dans son intégralité mais identifiée par le renvoi suivant « Évolution prochaine du SCoT ».*

Évolution prochaine du SCoT : « La CCSP a décidé de faire évoluer le SCoT pour intégrer les nouvelles possibilités offertes par l'article L122-2-1. Compte tenu de la nouveauté de cet article, il a été décidé d'étudier l'ensemble des remarques des pétitionnaires sur la base d'une analyse juridique fine. En conséquence, les élus de la CCSP ont décidé de décaler l'approbation du SCoT pour étudier chacune des remarques attentivement. Cette étude pourra conduire à leur intégration dans le cadre de la procédure en cours ou en réarrétant le SCoT si l'économie générale du document s'en voit perturbé ou dans le cadre d'une procédure ultérieure. Aussi compte tenu des délais induits par l'enquête publique, de l'absence de cadrage juridique, de la diversité des remarques et de la sensibilité des sujets abordés, il ne peut donc être donné une réponse ferme et définitive à cette demande ».

4.3.1. LES REQUETES SPECIFIQUES DES ELUS COMMUNE PAR COMMUNE

COMMUNE DE BARATIER		
Demande	Justification de la demande	Réponse du porteur de projet :
Sortir la plaine du LIOU de la zone de l'EPR	Maintenir le développement agricole - Dans le PLU actuel cette plaine est classée en ZAP. Des STECAL ont été définies pour favoriser de façon limitée et harmonieuse l'installation d'exploitations agricoles. Des projets et des conventions SAFER sont en cours / la chambre d'agriculture soutien ces projets. Le SCoT va venir interdire ces projets et tous les développements futurs ce qui aura pour effet de voir partir des familles, vider l'école et laisser cette plaine à l'abandon.	« Évolution prochaine du SCoT ».
Sortir de la loi littoral les campings afin de permettre à ces structures d'évoluer.	Baratier est connue pour son hôtellerie de plein air de qualité or récemment une autorisation d'urbanisme a été refusée dans un camping existant pour la construction de bloc sanitaire. Il s'agit là d'une simple mise aux normes. La volonté du SCoT de « montée en gamme » ou « montée en qualité » de l'hôtellerie de plein air est vraiment mise à mal par cette loi littoral qui s'applique sans discernement.	« Évolution prochaine du SCoT ».
La commune de Baratier demande que la Communauté de Communes se dote d'une stratégie foncière intercommunale et surtout d'outils d'actions afin de se donner les moyens d'agir pour le maintien des colonies de vacances et des centres de vacances voire leur évolution vers du logement en résidence principale.	Plusieurs centres de vacances existent sur la commune de Baratier soit en zone urbaine soit en zone périurbaine. Certains sont en vente où le seront prochainement. Ni la commune, ni les gérants n'ont les moyens d'acquérir ; le risque est grand de voir ces structures laissées à l'abandon ou se transformer en résidences secondaires suite à leur acquisition par des financeurs privés.	La recommandation 37 « stratégie foncière et outil opérationnel » s'inscrit dans le cadre de cette demande
Trames vertes et bleue : préciser les périmètres afin de faciliter la traduction dans les documents d'urbanismes locaux.	L'extension d'1 ha de la ZAE des Portes du Lac semble correspondre à un secteur à préserver au titre des trames verte et bleue. La commune demande plus de précision quant à la localisation des espaces à préserver.	La trame verte et bleue sera précisée sur la cartographie en annexe du DOO.

COMMUNE DE CHATEAUROUX LES ALPES		
Demande	Justification de la demande	Réponse du porteur de projet
Réintégration ou explication concernant la disparition du référencement en tant qu'hameau des « Gensuls ».	A priori ce hameau aurait disparu de la carte ; référencé sous le n°171 dans un document détenu par la commune il n'est plus présent dans le DOO ni sur les cartes. Pourquoi ?	<i>Effectivement, il existe une incohérence avec la carte en annexe de l'application de la loi montagne qui classe ce secteur au sein du bourg de Châteauroux Les Alpes et la carte des espaces urbanisés qui marque une rupture de continuité avec le hameau des Gensuls. En conséquence, il est proposé de classer les Gensuls en hameau.</i>

COMMUNE DE CREVOUX		
Demande	Justification de la demande	Réponse du porteur de projet
Construction d'un ensemble immobilier de loisir sur le front de neige peut-il être autorisé ?	Projet en gestation	<i>Le projet de SCoT, notamment dans la prescription 159 du DOO, autorise la réalisation d'opérations d'hébergements touristiques marchands en densification (ainsi qu'en renouvellement urbain et réhabilitation). Il autorise par ailleurs la création de 300 lits marchands en extension de l'urbanisation au niveau de la station de Crévoux, sur une consommation d'espaces de maximum 0,5 hectares. Le projet sollicité par la commune apparaît donc possible sous réserve de la compatibilité du projet avec les autres prescriptions du SCoT.</i>
Des propriétaires privés peuvent-ils installer des hébergements insolites sur leur terrain et en faire commerce ?	Des demandes formulées auprès de la commune	<i>Tout dépend de la localisation, de ce que prévoit le document d'urbanisme, des démarches d'urbanisme qui ont été accomplies. Il est difficile de répondre de façon générale à cette interrogation. Dans tous les cas, cela nécessite des démarches notamment d'urbanisme. Il ne peut être apportée de réponse précise en l'absence de détail, notamment de localisation des projets. La CCSP ne souhaite pas augmenter la consommation d'espaces. Ces constructions relèveront soit de la destination habitation soit de la destination hébergement touristique. Elles devront se confronter aux prescriptions du SCoT afférentes à ces destinations y compris en matière de consommation d'espaces.</i>

Prescription 160 : La création de toute pièce d'un nouvel hébergement de plein air (camping) est-elle autorisée par le SCoT ? Sur une commune en loi montagne la prescription 183 ouvre-t-elle droit à cette création ?	Projet en gestation	<i>Le SCoT, notamment dans ses prescriptions 160 et 183 n'interdit pas la création d'un nouvel hébergement de plein air, à condition qu'il ne consomme pas d'espaces.</i> <i>Réflexion du commissaire enquêteur : Ne pas consommer d'espace revient donc à créer un camping sans sanitaire ni bâtiment d'accueil aussi petit soit-il !</i>
---	---------------------	--

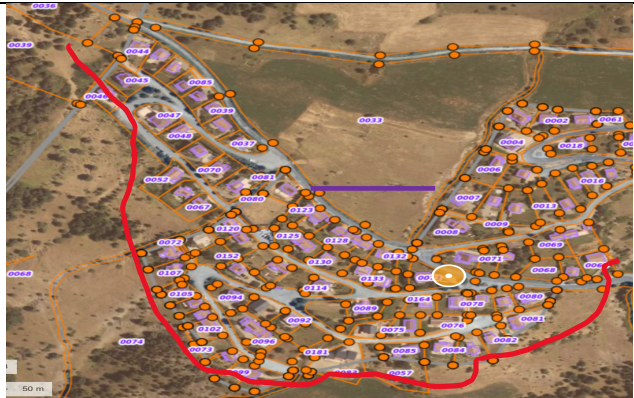
COMMUNE DE CROTS		
Demande	Justification de la demande	Réponse du porteur de projet :
Sortir de la zone EPR le camping municipal de la Garenne et la zone d'activités économique des Moulins	En attendant la prise en compte de l'acte III de la loi montagne cette exclusion immédiate de la zone EPR permettrait de maintenir et pérenniser (sans les étendre) les activités existantes - Rénovation et extension limitées pour l'hôtellerie de plein air / changement de destination pour la ZAC.	« Évolution prochaine du SCoT ».

COMMUNE DU SAUZE DU LAC		
Demande	Justification et compléments	Réponse du porteur de projet :
La prescription 64 donne la répartition par commune des surfaces d'artificialisation des sols autorisées pour les espaces mixtes. Sur la deuxième période 2041/2046 beaucoup de commune sont à zéro.	Cet état de fait est considéré par la commune du Sauze-du-Lac contraire à un développement raisonné et maîtrisé et également contraire au principe d'une gestion foncière attribué à l'exécutif local.	La CCSP confirme la répartition des surfaces pouvant être artificialisées sur la période 2041-2046. Celle-ci s'inscrit en cohérence avec les principes de la loi Climat et Résilience, qui a, pour rappel, un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif, auquel le présent SCoT ne peut se substituer, et étant donné la faible surface pouvant être artificialisée à l'échelle de la CCSP il a été fait le choix de n'autoriser une artificialisation que sur certaines communes, cela étant justifié dans la pièce 3.4.

COMMUNE DE PONTIS		
Demande	Justification et compléments	Réponse du porteur de projet
À Pontis il existe aujourd'hui 7 hameaux ; le SCoT ouvre un droit à densification sur les 3 plus gros, les autres sont donc voués à la désertification ? Sur certain secteur des problèmes d'eau existe (l'Adroit par exemple), le maire en est conscient et n'a pas besoin du SCoT pour interdire la constructibilité !	Compte tenu de la trajectoire ZAN imposée on ne risque pas grand-chose à laisser la possibilité de densifier plus de secteurs et ainsi redonner aux élus locaux une véritable compétence en matière de développement harmonieux de leur territoire.	« Évolution prochaine du SCoT ». <i>Le SCoT est justement l'outil adéquat pour rappeler les obligations légales en matière de gestion de la ressource en eau.</i>

COMMUNE DE PRUNIÈRES		
Demande	Justification et compléments	Réponse du porteur de projet
La commune souhaiterait intégrer lors de la définition parcellaire du SDU du Serre la zone déjà urbanisée de l'Adroit. Cela peut-il être envisageable ?	Cela permettrait plus de densification et donc de pouvoir répondre plus aisément aux objectifs de création d'hébergements à vocation de résidence principale	« Évolution prochaine du SCoT ».
Concernant le secteur de Champioga effectivement proche du village des Plantas qui s'étend administrativement jusqu'à l'église serait-il possible soit de le reconnaître comme SDU ou mieux de l'intégrer dans le périmètre des Plantas ?	Comme pour le SDU du Serre il s'agirait non pas de faire une ouverture à l'urbanisation démesurée en artificialisant des terres agricoles ou forestières mais simplement d'autoriser plus de densification et ainsi éviter quelques contentieux dont l'issue est incertaine pour la commune.	« Évolution prochaine du SCoT ».
Espace Proche du Rivage : la commune souhaite que la limite de l'EPR soit revue à la baisse afin de sortir de cette zone des terres agricoles propices à la réinstallation d'exploitations agricoles aujourd'hui situées dans des espaces urbanisés et causant des nuisances avérées.	La révision de la ligne se ferait uniquement pour des espaces agricoles actuellement constructibles sans covisibilité avec le lac et uniquement dans le but de déplacer des exploitations existantes. Aucune nouvelle installation demandée.	« Évolution prochaine du SCoT ».

COMMUNE DE PUY SAINT EUSÈBE		
Demande	Justification et compléments	Réponse du porteur de projet
Redéfinition des entités urbaines - Le classement du nouveau village en Bourg (72) (lieu accueillant la nouvelle école intercommunale, la nouvelle mairie et une salle polyvalente), - Le classement du Villard en Hameau (76) (ancienne école et mairie), - Le classement de l'Église (75) en Hameau, - Le classement de « les Michels » en groupe de constructions, Dans quelle mesure le secteur « les Marins » pourrait-il être intégré au bourg du nouveau village ?	Ces demandes sont justifiées par le déplacement de la Mairie et de l'école du Villard vers le nouveau village suite à la création d'un complexe administratif dont l'école est mutualisée avec la commune de Puy-Sanières.	<i>La CCSP est favorable à reclasser l'entité 72 d'un groupe de constructions à un bourg/village, au regard des justifications fournies par la commune.</i> <i>Le Villard sera classé en Hameau.</i> <i>Pour les autres entités, une mise à jour des données utilisées pour effectuer le classement des entités urbaines identifiées au regard des lois littoral et montagne sera effectuée. Ainsi, un nouveau classement pourra être opéré, pour tenir compte des constructions plus récentes, tout en maintenant la cohérence avec la méthode proposée par le SCoT.</i>
Extension de la zone artisanale : bénéficier de 3000 m2 au titre de l'enveloppe mutualisée de foncier économique.	Des demandes d'installation ou d'extension d'activités artisanales existent et la commune ne possède plus de foncier en extension au regard des dispositions de la loi Climat et Résilience.	<i>Il est donné une suite favorable à cette demande à condition que les besoins exprimés soient liés à la pérennisation d'emplois et à la réponse à des besoins techniques.</i>

COMMUNE DE PUY SANIÈRES ENTITES URBAINES		
Entités urbaines concernées	Demande	Réponse du porteur de projet
	La commune demande : - que le SDU PIBOU soit entièrement hors EPR en repositionnant la ligne où elle était avant le SCoT (tracé rouge ci-contre) - d'intégrer dans le SDU Pibou un morceau de la parcelle 33, aujourd'hui constructible afin de permettre la réalisation d'un projet de petit collectif communal de 3 logements et ainsi maintenir des effectifs à l'école et du transport scolaire (1500 m2 - en dessous de la ligne mauve entre les parcelles 124 et 08)	<i>Sur le premier point, ce SDU est bien situé hors EPR.</i> <i>Sur le second point la CCSP renvoie vers une « Évolution prochaine du SCoT ».</i> <i>Il est précisé que le SCoT ne définit pas les SDU à la parcelle (Cf. prescription 187). Ainsi, il n'y a pas lieu « d'intégrer des parcelles » aux entités urbaines, mais ce sera aux documents d'urbanisme locaux de définir et justifier de leur périmètre.</i>

	Sur le SDU PIBOU la commune demande également de pouvoir maintenir en zone U le terrain communal d'environ 3500m2 (parcelle 138 située entre la ligne rouge reliant les parcelles 65 et 135 et la route) pour réaliser un projet de lotissement afin de loger des familles et répondre aux objectifs du SCoT en matière de logement permanents	<i>Sur le second point la CCSP renvoie vers une « Évolution prochaine du SCoT ».</i> <i>Il est précisé que le SCoT ne définit pas les SDU à la parcelle (Cf. prescription 187). Ainsi, il n'y a pas lieu « d'intégrer des parcelles » aux entités urbaines, mais ce sera aux documents d'urbanisme locaux de définir et justifier de leur périmètre.</i>
	Sur le SDU BOUTEIL Maintenir en zone U densifiable la pointe de la parcelle 85 viabilisée (en dessous du trait rouge)	<i>Sur le second point la CCSP renvoie vers une « Évolution prochaine du SCoT ».</i> <i>Il est précisé que le SCoT ne définit pas les SDU à la parcelle (Cf. prescription 187). Ainsi, il n'y a pas lieu « d'intégrer des parcelles » aux entités urbaines, mais ce sera aux documents d'urbanisme locaux de définir et justifier de leur périmètre.</i>
	Sur le SDU Le Serre : maintenir en zone UBA la zone actuelle en la limitant à l'espace située en aval de la chapelle (parcelle n°30) et pour partie en cours de construction. Zone entourée en rouge (parcelles 187 et 189 constructions en cours)	<i>Sur le second point la CCSP renvoie vers une « Évolution prochaine du SCoT ».</i> <i>Il est précisé que le SCoT ne définit pas les SDU à la parcelle (Cf. prescription 187). Ainsi, il n'y a pas lieu « d'intégrer des parcelles » aux entités urbaines, mais ce sera aux documents d'urbanisme locaux de définir et justifier de leur périmètre.</i>

COMMUNE DE PUY SANIÈRES -AUTRES DEMANDES		
Demande	Justification et compléments	Réponse du porteur de projet
La commune souhaiterait que soient définies des zones agricoles constructives afin de maintenir voire développer l'installation d'agriculteurs, viticulteurs, maraîchers, apiculteurs sur la commune tout en éloignant, pour des questions de nuisances, ces activités des zones résidentielles. La commune souhaite également continuer (exemple du domaine du Mont Guillaume) à mettre à disposition des vigneron des terres communales afin de redonner vie à des terres actuellement en friche ou investies par les pins essence propice aux départs de feu.	Le problème aujourd'hui est que la loi littoral avec la bande des 100 mètres et l'espace proche du rivage empêche tout développement agricole sur la commune.	« Évolution prochaine du SCoT ».
La commune demande à ce qu'une recommandation, voir prescription, apparaissent dans le SCoT afin que les communes ayant des espaces boisés hors secteur ONF soient autorisées, dans le cadre de la lutte contre les incendies, à éclaircir et nettoyer à l'aide d'animaux (pastoralisme), à créer des layons coupe-feu et à favoriser le développement de culture (vigne) sur les parcelles déboisées.	Des espaces boisées, remarquables certes à préserver mais à protéger face aux risques grandissant d'incendies.	Il apparaît peu pertinent d'intégrer cette demande à travers la mise en place d'une prescription au SCoT, étant donné que les documents d'urbanisme locaux ne peuvent réglementer cela. Toutefois, une recommandation pourra être ajoutée dans le DOO.
Centre de Chadenas : parcelles 34 et 35 dans la bande des 100 mètres - Le SCoT demande une adaptation aux nouvelles clientèles or en loi littoral aucun changement de destination est possible - peut-il être envisagé une résidence de tourisme en lieu et place d'un village vacances ? Y-a-t-il un peu de latitude en extension du bâti actuel afin d'améliorer le confort. Quelle surface maximum ?	Développement touristique	Le Code de l'Urbanisme prévoit 5 destinations pour les constructions : 1. Exploitation agricole et forestière ; 2. Habitation ; 3. Commerces et activités de services ; 4. Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5. Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire Le centre de vacances de Chadenas est actuellement rattaché à la destination « commerces et activités de services ». S'il doit accueillir un village vacances, cela ne constitue pas un changement de destination, donc pas de difficultés. A l'inverse, un changement

		de destination vers du logement par exemple, ne serait pas possible. Il est précisé que si le Code de l'urbanisme prévoit 5 catégories, il détermine également de sous-destinations. En l'occurrence, pour la destination « commerce et activités de service » les sous-destinations sont les suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel, autres hébergements touristiques. Le centre de Chadenas, en tant que village de vacances, relève de la destination « autres hébergements touristiques ». Une résidence de tourisme relève également de cette sous-destination. Ainsi un changement de destination ne serait pas nécessaire au sens du code de l'urbanisme. En ce qui concerne l'extension du bâti, le bâtiment étant situé dans la bande littoral des 100m il se voit appliquer les dispositions des articles L121-16 et L121-17 du CU qui dispose que dans cette bande « L'interdiction prévue par l'article L121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ». L'hébergement touristique de Chadenas ne rentrant pas dans ces dispositions il ne peut être envisagé une extension.
--	--	--

COMMUNE DE SAINT ANDRÉ D'EMBRUN		
Demande	Justification et compléments	Réponse du porteur de projet
Prescriptions 164 & 165 : Protection des espaces agricoles sensibles - L'exception faite aux carrières fait débat ; elle est contraire au Schéma régional des carrières ; La demande de la commune : soit de supprimer cette possibilité (Exception 4 de la P165) soit de rajouter « sauf positionnement contraire des communes dans les PLU »	Éviter que la carrière de Saint André d'Embrun soit de nouveau exploitée.	La prescription 165 pourra être modifiée afin de supprimer la mention « l'exploitation des gisements de matériaux, dès lors qu'ils sont d'intérêt régional ou national, et sous réserve de la remise en état des terres agricoles après extraction des matériaux ». Cela ne remet pas en cause la compatibilité du SCoT avec le SRC.

La commune demande la possibilité d'intégrer des zones UC (zone urbaine mixte de densité modérée, souvent située en deuxième couronne ou dans les quartiers résidentiels et pavillonnaires d'une commune) dans son PLU afin de pouvoir créer des petits collectifs sur des terrains communaux et faciliter l'accès au logement des familles résidentes à l'année.	Accentuer la rareté du foncier va renforcer la hausse des prix des terrains et des logements favorisant l'installation de résidences secondaires, les locaux n'ayant pas les revenus suffisants. L'ancien moins cher est inadapté car véritable passoire thermique onéreux à réhabiliter et souvent soumis aux exigences de l'ABF. Le coût des terrains est également inaccessible pour une collectivité	<i>Ce n'est pas le rôle du SCoT que de déterminer le zonage, qui est celui du PLU. Le PLU de Saint-André-d'Embrun pourra comprendre des zones urbaines autorisant des petits collectifs, sous réserve de justifications et de compatibilité avec l'ensemble du SCoT.</i>
Prescription 160 : Accompagner l'évolution de l'hébergement de plein air (camping) la commune demande que le SCoT précise les dispositifs d'accompagnement envisagés.	L'objectif est de répondre aux administrés et de pouvoir décider en toute connaissance de cause de la faisabilité d'un projet sur le territoire.	<i>Cela ne relève pas du SCoT.</i>

COMMUNE DE SAINT SAUVEUR		
Demande	Justification et compléments	Réponse du porteur de projet
Un constat : la commune de saint sauveur compte 18 hameaux identifiés et cadastrés et le SCoT identifie uniquement 10 zones urbanisées. 8 hameaux passent donc à la trappe. <i>La commune souhaite donc le reclassement en groupes de constructions traditionnelles, des secteurs suivants :</i> - Les Manins qui compte 12 bâtiments dont 7 habitations ; - Les Augustins qui compte 5 bâtiments dont 3 habitations ; - Clos Peyrolier bas qui compte 5 bâtiments dont 4 habitations ; - Les charniers qui compte 13 bâtiments dont 7 habitations ; - Les Touisses qui compte 5 bâtiments dont 4 habitations.	La commune trouve que le SCoT a fait une interprétation trop stricte de la loi montagne et plus particulièrement sur l'appréciation de la discontinuité.	<i>Le SCoT a défini une méthodologie cohérente à l'échelle du territoire communautaire. Au regard des critères retenus par le SCoT, ces secteurs ne peuvent être considérés comme des groupes de constructions.</i> <i>Cependant, une mise à jour des données utilisées pour effectuer le classement des entités urbaines identifiées au regard des loi littoral et montagne sera effectuée. Ainsi, un nouveau classement pourra être opéré, pour tenir compte des constructions plus récentes, tout en maintenant la cohérence avec la méthode proposée par le SCoT.</i>

COMMUNE DE SAVINES-LE-LAC		
Demande	Justification et compléments	Réponse du porteur de projet
La Mairie a de nombreux projets en cours et « dans les cartons » pour le développement touristique de sa commune ; les négociations avec les propriétaires privés semblent difficiles. Les zones de projet : La rochette / la Treille et Picoune (59) : EPF sur les projets - La Paroisse (Rive droite du lac). Autre projet en rive gauche « le pré d'émeraude » réhabilitation de l'ancien centre de vacances de Saint Ouen (53).	La loi littoral va freiner de façon drastique le développement de la commune et faire de nombreux propriétaires mécontents. M. Le Maire espère un peu plus de souplesse de la part de la CCSP dans l'interprétation de la loi littoral et une prise en compte du plan résilience 2050 du SMADESEP.	« Évolution prochaine du SCoT ».
L'enveloppe ZAN est trop juste 4,5 ha en extension ne suffiront pas à produire la quantité de logements permanents et de lits touristiques attendus par le SCoT. Il faut augmenter ces droits ou ouvrir davantage de zone à la densification.		La CCSP n'envisage pas de modification sur ce point

4.3.2. UN PROJET EQUILIBRE EQUITABLE ET SOUTENABLE JURIDIQUEMENT

Le SCoT, tel que présenté à l'enquête publique est un document de portée intercommunale sur un territoire très diversifié qui, dans sa recherche d'équilibre et de soutenabilité juridique a :

- Fait le choix d'un traitement volontairement différencier et non égalitaire. Afin d'éviter l'étalement urbain, il concentre la majeure partie de la croissance démographique et des capacités de construction sur les deux bourgs centres (Embrun et Chorges) et les quatre pôles d'appui (Savines-le-Lac, Crots, Baratier, Châteauroux-les-Alpes). À l'inverse, les 8 « villages » et les 3 « communes-stations » voient leur développement résidentiel et foncier fortement encadré. Cette hiérarchisation assure une cohérence avec les équipements et services existants, mais elle crée une rupture nette en attribuant une enveloppe d'extension mixte quasi nulle (voire égale à 0 hectare) à la majorité des petites communes pour les décennies 2031-2046.
- Cherché à se « blinder » sur le plan juridique en s'alignant sur les exigences du SRADDET PACA (trajectoire ZAN) et en subordonnant l'urbanisation à des conditions environnementales strictes (rendement et disponibilité de l'eau potable, assainissement). Néanmoins, sa soutenabilité repose sur un équilibre délicat : il tente de formaliser une interprétation intercommunale sur mesure du cumul des lois Montagne (8 communes) et Littoral (9 communes riveraines du lac).

Ce schéma, présente, deux dangers :

- **La complexité et la fragilité juridique du cumul Loi Littoral / Loi Montagne :** Appliquer la loi Littoral aux bordures d'un lac artificiel de montagne entraîne des contraintes d'urbanisation très lourdes (Espaces Proches du Rivage, Secteurs Déjà Urbanisés, bande des 100 mètres). Le SCoT s'est attaché à prendre en compte quelques spécificités locales tout en restant dans le cadre de la loi et de la jurisprudence. Cependant la déclinaison de ces contraintes au sein des documents d'urbanisme locaux va exposer certaines communes à un risque contentieux important et à de longues batailles juridiques bloquant les projets de développement de certains territoires.
- **L'austérité foncière post-2030 et le risque de blocage des petites communes :** Le rythme de consommation foncière en extension s'effondre de **52 hectares (2021-2030) à 26 hectares (2031-2040) puis 6 hectares (2041-2046)**. L'absence totale de droits à l'extension mixte pour la plupart des villages dès la deuxième décennie fait reposer tout leur avenir sur la

densification interne, le comblement des dents creuses et la résorption de la vacance, un pari ambitieux qui risque d'être très difficile à tenir sans moyens opérationnels dédiés

Réaction / Réponse du porteur de projet :

Sur le premier point,

Le SCoT applique les deux lois qui s'appliquent sur le territoire de Serre-Ponçon (certaines communes sont toutefois concernées que par la loi montagne). Le SCoT n'adapte pas les « règles » issues de ces lois mais les intègre, telle que l'exige la loi. Cela doit justement permettre une déclinaison aisée dans les documents d'urbanisme locaux et une sécurisation juridique de ceux-ci.

Par ailleurs la CCSP a décidé une « Évolution prochaine du SCoT ».

Sur le deuxième point,

Le rythme de consommation d'espaces / artificialisation des sols n'a pas été réalisé de manière arbitraire, mais est le résultat de l'application de la loi Climat et Résilience, auquel le SCoT ne peut se soustraire. Si son application peut générer des difficultés de mise en œuvre pour certains territoires, cela n'est pas le fait du SCoT mais des objectifs fixés à l'échelle nationale. Le potentiel identifié dans les espaces déjà urbanisés permet aux communes de planifier leurs projets de développement.

4.3.3. UN PAN DE L'ECONOMIE MIS A MAL : L'AGRICULTURE

Toutes les demandes convergent vers une impossibilité de se développer, de se réinstaller en dehors des zones urbanisées, de transmettre, d'accompagner des jeunes dans leur souhait d'installation. Les principales communes concernées sont Chorges, Baratier, Savines-Le-Lac, Saint André d'Embrun, Embrun ou Crots. La loi littoral est souvent la cause des difficultés, ces exploitations se trouvant soit en EPR soit hors agglomération, village ou secteurs déjà urbanisés.

La chambre d'agriculture, dans sa contribution n°20, soutient explicitement un projet et demande, plus largement, de revoir le tracé de la ligne délimitant l'EPR.

Durant l'enquête publique 7 agriculteurs se sont exprimés. Ils sont très inquiets pour l'avenir de leur exploitation et plus généralement pour l'avenir de l'agriculture sur le territoire de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon. Les élus rejoignent cette inquiétude et sollicitent de la part du SCoT un regard plus souple afin que l'extension, l'installation et la transmission d'exploitations **ne soient pas sacrifiées** sur l'hôtel de la loi littoral qui bloque toutes les constructions en dehors des zones déjà urbanisées.

Le commissaire enquêteur a questionné le porteur du projet sur ces 7 dossiers dont le détail se trouve soit dans le document joint n°3 pour les contributions via le registre numérique soit synthétisé suite à entretien lors des permanences.

- Rémy Depoux - agriculteur - Baratier - Contributions registre numérique n°1 - 2 - 12 et 20.

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet fait valoir pour statuer sur ce point : Une « Évolution prochaine du SCoT ».

- Yves Combe - transmission d'activité - Chorges – (Cf. annexe 12).

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Cette demande ne semble pas correspondre aux enjeux de cette partie relative à l'agriculture. En effet, la demande du pétitionnaire ne porte pas sur le développement d'une activité agricole, mais la construction de logements.

***Avis du commissaire enquêteur :** s'il s'agit effectivement de construction de logements cependant, la demande révèle les difficultés pécuniaires et de transmission que rencontre les agriculteurs de nos jours sur le territoire. Le souhait de cet agriculteur est de maintenir une partie du foncier des exploitations agricoles en zone constructible (en périphérie des exploitations) afin, en cas de coups durs ou de transmission, d'avoir une sécurité financière. En effet, la vente de ces terres pourrait permettre soit de renflouer une exploitation en difficulté soit de diminuer, pour l'acheteur lors de la transmission, le coût d'acquisition de l'exploitation.*

- Joël Beraud - Rucher école - Savines-le-Lac - Contribution registre numérique n°8.

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

M. Beraud demande la modification partielle du PLU de Savines-le-Lac pour maintenir ses installations et finaliser son projet, à savoir la construction d'un bâtiment (agricole semble-t-il) d'environ 60 m2. Cela ne relève pas du SCoT, mais comme le précise explicitement la demande, du PLU.

***Remarque du commissaire enquêteur :** Si cette demande relève effectivement du PLU, la localisation du projet dans la zone d'EPR définie par le SCoT ne laisse aucune latitude au PLU de Savines-le-Lac pour accéder, même partiellement, à la demande.*

Le porteur de projet fait valoir pour ce point : Une « Évolution prochaine du SCoT ».

- Domaine agricole « Lou Compass » - Baratier - transmission - Contribution registre numérique n°27.

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet fait valoir pour statuer sur ce point : Une « Évolution prochaine du SCoT ».

- Sébastien Haffa - agriculteur bio à Baratier (noisetier / maraîchage en permaculture / élevage de poules pondeuses). Cet agriculteur a déposé un PC sur la parcelle ZC 487 pour un bâtiment agricole comprenant une serre / un poulailler, des laboratoires de transformation, du stockage. Le tout avec toiture photovoltaïque. Cette parcelle est classée ZAP à 93% en zone Ai et 7% en zone AA. La loi littoral bloque toute construction. Un complément d'information a été apporté par le demandeur dans la contribution n°31 du registre numérique.

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Pour cette demande il est tout d'abord précisé qu'elle porte sur la parcelle ZC 33 et non ZC 487 selon les documents fournis. Celle-ci n'est pas identifiée au sein des espaces proches du rivage définis par le SCoT. De plus la CCSP a décidé une « Évolution prochaine du SCoT » qui pourrait faciliter ce projet.

Précision du commissaire enquêteur : Il s'agit bien de la parcelle ZC 487, vérification faite sur Géoportail public ; la parcelle ZC33 n'existe pas sur Baratier.

- Mme et M. Guasco - apiculteurs à Baratier - Mme et M. sont apiculteurs (miellerie de Baratier - <https://mielleriedebaratier.fr/>) ; Ils sont installés sur la parcelle 103 (PLU actuel = zone agricole classique donc constructible - parcelle 116 même classement) où ils vivent, transforment et vendent leurs produits.

Leur projet : acheter à la commune une partie de parcelle 116 (1500m²) aujourd'hui en zone agricole classique afin d'y construire un atelier de transformation (miellerie) et envisager l'installation et la transmission de leur activité artisanale à leur fils.

Aujourd'hui la commune est soi-disant prête à vendre la surface nécessaire sous réserve d'obtention d'un PC. Mme et M GUASO disent avoir ce PC en main depuis juin 2026 et souhaite savoir si le SCoT et la révision prochaine du PLU ne vont pas remettre en cause leur projet.

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

En ce qui concerne ce projet, il est précisé qu'il a fait l'objet d'une demande de permis de construire qui a été octroyé et que les travaux ont commencés. Le projet peut donc être réalisé conformément à ce permis et dans les délais réglementaires applicables, quand bien même la prochaine révision du PLU n'autoriserait pas la création de bâtiments agricoles.

- Christian Grimaud - apiculteur - Embrun - Ce monsieur déploie actuellement son activité dans sa maison à Embrun. Propriétaire d'une parcelle de terrain (020) dans le hameau de Montmirail à Crots il souhaite y construire une miellerie et transmettre son activité tout en gardant sa maison d'habitation à Embrun. Le SCoT autorise-t-il cette installation ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

En ce qui concerne ce dossier, aucune parcelle n°20 (pas de section indiquée) ne recoupe avec une localisation à Montmirail à Crots, ce qui permet difficilement d'évaluer la faisabilité du projet.

***Demande du commissaire enquêteur :** La parcelle 0020 existe bien à Crots / Montmirail. Elle est cadastrée en feuille n°1 / section OA pour une contenance de 2979 m2 en bordure de route de Gap. Le commissaire enquêteur demande que ce dossier soit réexaminé lors de l'évolution prochaine du SCoT envisagée par les élus de la CCSP au même titre que les dossiers de M. Depoux et du domaine de « Lou Compass ».*

Par ailleurs, une contributrice s'émeut de voir que des bâtiments agricoles et les terrains situés à proximité immédiate de ces anciennes fermes ont été classés en zone naturelle au fil des évolutions des documents d'urbanisme. Elle demande que le SCoT préconise aux communes de prendre en compte, dans leur PLU, la vocation agricole historique et actuelle de ces secteurs et permette ainsi, lorsque cela est justifié, leur reclassement en zone agricole.

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

La prescription 163 du DOO indique : « les documents d'urbanisme locaux devront classer en zone agricole (A), dans un rapport de compatibilité, les espaces à potentiel agricole identifiés dans l'annexe cartographique 1 « paysage et agriculture » du présent DOO ainsi que toutes les terres jouant un rôle direct ou indirect dans l'activité agricole, y compris les terrains concernés par l'enfrichement. Les documents d'urbanisme locaux doivent en outre (...) permettre la reconquête des espaces délaissés par l'agriculture. »

Le SCoT intègre donc bien l'objectif de développement de l'activité agricole sur des terrains présentant anciennement cette vocation. Ce sera ensuite aux documents d'urbanisme locaux de préciser les périmètres concernés, en tenant compte de l'ensemble des enjeux (ce qui a éventuellement justifié le classement d'anciennes fermes en zone N).

4.3.4. LA SOBRIETE FONCIERE : UNE PRISE DE CONSCIENCE

Les 57 contributions relevées au point 4.2.2.1 démontrent que la trajectoire ZAN va générer beaucoup de remous lors de la révision des documents d'urbanisme locaux. Les élus se disent inquiets mais savent très bien que la loi « climat et résilience » devra de gré ou de force s'appliquer sur le territoire.

Pour autant certaines difficultés, voire contentieux, auraient pu et pourraient encore être évités dans

la mesure où une stratégie de prise en compte des demandes d'urbanisation consécutives à des autorisations antérieures était mise en place. Quelques exemples :

- A Crots, secteur du Poët, parcelle C1944, un permis d'aménagé a été accordé (une modification de janvier 2026 a également été accordée) pour la viabilisation de 5 lots. Les travaux de viabilisation ont été réalisés. À ce jour un lot est en cours de construction (PC accordé) les autres lots font l'objet de compromis de vente. Cependant les PC déposés pour finaliser les ventes reviennent tous refusés (dernier refus en date : le 21 juillet 2026) pour cause de loi littoral, discontinuité, non reconnaissance de l'état de village du Poët.
- À Chorges, aux Augiers, parcelles 1407 et 1408, un CU a été accordé le 26/11/2016 pour les deux parcelles ; la parcelle 1407 a été construite. Pour la parcelle 1408 le PC a été refusé en janvier 2020 car située en zone de risques. Suite à modification n°3 du PLU de la commune un nouveau permis a été déposé en 2023 il vient de revenir refusé pour cause de loi littoral alors que le terrain est toujours constructible au PLU.
- À Embrun le propriétaire des parcelles AA 271 à 276 derrière le quartier de la Bellote, en zone bleue du PPR aurait obtenu un permis d'aménagé qui serait actuellement gelé pour cause de glissement de terrain ; dans l'hypothèse où la parcelle est dégelée les permis de construire pourront-ils être accordés ?

D'autres situations liées à des sorties d'indivision, des procès en cours pour des droits de passages, des compromis de vente non aboutis ont été exposées au commissaire enquêteur durant les entretiens. Ces situations sont difficiles à vivre moralement et pécuniairement pour des personnes, en cours de procédures, qui se voient du jour au lendemain arrêtées dans leur projet tout en ayant des autorisations validées.

Question du CE au porteur de projet : Pensez-vous mettre en place une stratégie afin de prendre en compte ces demandes d'urbanisation relevant d'une autorisation antérieure ? si oui laquelle ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

La plupart des requêtes concernent une demande de constructibilité de leur(s) parcelles, ce qui ne relève pas de la compétence du SCoT mais des documents d'urbanismes locaux.

Le commissaire enquêteur est bien conscient qu'il s'agit de constructibilité et que cela relève des PLU. Cependant il tient à rappeler ici que c'est le SCoT qui définit les entités urbaines ; Ce sont les services de la Communauté de Communes qui statue sur la conformité au SCoT des PLUs ; Ce sont également ces services qui instruisent les demandes de permis de construire qui, pour la majorité, ont déjà été refusés une première fois. Le commissaire enquêteur s'interroge donc sur la marge de manœuvre

d'un élu local et reste dubitatif quant au solutionnement bienveillant de ces cas au travers des documents d'urbanisme locaux.

4.3.5. LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE IMPACTE

4.3.5.1. L'hôtellerie de plein air en difficulté

Monsieur Franck Velay, gérant du camping de Baratier et Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air demande que les entreprises implantées, qui font vivre le territoire depuis de nombreuses années puissent continuer à fonctionner et à évoluer. C'est pourquoi dans un mémoire remis en main propre au commissaire enquêteur, le 4 septembre à Embrun (Cf. annexe 10) la profession demande de :

- Reconnaître la fonction stratégique des campings existants ;
- Faire de la modernisation des campings un objectif opérationnel en renforçant la prescription 160 (voir proposition dans le document joint) ;
- Distinguer clairement modernisation et développement ex nihilo ;
- Procéder à une analyse spécifique des campings existants ;
- Examiner avec attention la cartographie et les critères d'identification des entités urbaines ;
- Prévoir un suivi spécifique de l'évolution de l'offre de l'hôtellerie de Plein Air ;
- Assouplir les dispositions de la loi littoral et préciser la prescription 159.

Question du CE au porteur de projet : Quelle réponse apportez-vous pour que l'hôtellerie de plein air vive sur le territoire ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Le SCoT pourra être complété au regard des propositions formulées par le pétitionnaire.

À noter que, concernant la demande de « procéder à une analyse spécifique des campings existants », le diagnostic du SCoT quantifie le nombre de campings existants sur le territoire et de lits associés. L'analyse poussée de chacun des campings (notamment le périmètre, les équipements situés au sein de ces campings etc.) ne relèvent pas du SCoT et de son échelle d'analyse, mais des documents d'urbanisme locaux.

Pour les demandes suivantes : « examiner avec attention la cartographie et les critères d'identification des entités urbaines », « Assouplir les dispositions de la loi littoral et préciser la prescription 159 » la CCSP renvoie à une « Évolution prochaine du SCoT ».

4.3.5.2. L'aménagement et le développement autour du lac

Les remarques qui suivent proviennent essentiellement de la contribution du Syndicat Mixte d'Aménagement et Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP) qui, depuis 1997, conduit et réalise toutes les opérations de valorisation, de développement touristique, de protection de l'environnement et d'aménagement autour du lac de Serre-Ponçon. La CCSP s'est largement appuyée sur les travaux de ce syndicat pour construire son SCoT notamment en ce qui concerne le tracé de la ligne des EPR et la rédaction des prescriptions « loi littoral ».

Dans son avis le syndicat souhaite que :

- La recommandation 7 du DOO soit renforcée demandant d'intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les dispositions réglementaires qui permettront la déclinaison opérationnelle du plan de résilience de Serre-Ponçon.

Question du CE au porteur de projet : Cela vous semble-t-il nécessaire ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

La recommandation 7 du DOO pourra être complétée.

- La retenue d'eau de Serre-Ponçon soit considérée comme un espace à renaturer par des aménagements spécifiques et inscrite dans la prescription 65.

Question du CE au porteur de projet : Prendrez-vous en compte cette demande ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

La retenue de Serre-Ponçon ne peut être considérée comme un espace à renaturer puisqu'il s'agit d'un espace naturel.

- Dans la recommandation 28, le plan guide « mettre en valeur la route du lac » soit explicitement cité comme outil pré-opérationnel permettant une unité paysagère autour du lac.

Question du CE au porteur de projet : Qu'en pensez-vous ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

La recommandation 28 du DOO pourra être complétée de manière à citer le plan guide mentionné.

- Le SCoT intègre deux zones d'activités économiques à caractère nautique (ports principaux du lac) : la Baie Saint-Michel (Chorges) et la Capitainerie (Savines-le-Lac) en permettant de finaliser leur développement sur un périmètre réduit.

Question du CE au porteur de projet : Accédez-vous à la demande ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Sur ce point la CCSP renvoie à une « Évolution prochaine du SCoT ».

- Le SCoT impose voire, à minima recommande, aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les différentes zones et infrastructures d'activités nautiques à l'égale de la prescription 155 permettant de délimiter les domaines skiables. Les espaces ainsi délimités pourraient bénéficier d'un régime d'aménagement et d'exploitation particulier et pourraient ainsi jouer pleinement leur rôle dans le confortement des activités de plein air voulu par le SCoT.

Question du CE au porteur de projet : La demande a du sens sur un territoire ou les activités Skis et Nautiques sont complémentaires. Quelle est votre position ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Sur ce point la CCSP renvoie à une « Évolution prochaine du SCoT ».

- La dernière demande du SMADESEP concernant la densification des SDU en espace proche du rivage. Ce point est traité plus globalement au paragraphe 4.3.8.

Sur ce point la CCSP renvoie également à une « Évolution prochaine du SCoT ».

4.3.5.3. Deux projets de diversification à accompagner

- **Le devenir du centre équestre de Puy-Sanières** - *Mémoire d'observation remis en main propre le 18 août à Chorges (Cf. annexe 11).*

La SARL CHASP basée à Puy-Sanières développe une activité agricole et équestre sur la parcelle ZD6 située à Chadenas. Cette SARL souhaiterait, pour développer une activité 4 saisons pouvoir, dans le cadre de la mise en conformité de son centre équestre, créer un « manège » couvert (objectif : poursuivre l'activité en saison hivernale) ainsi que des abris pour les chevaux. Par ailleurs elle souhaiterait pouvoir acquérir les parcelles 025 et 038 à des fins de culture de fourrage pour ses bêtes. Le problème resterait l'accès limité via la traversée de la voie ferrée ou la piste DFCI que la commune envisagerait de fermer pour protéger le massif forestier.

Questions du CE au porteur du projet : Situé dans l'espace proche du rivage, toutes constructions nouvelles sont interdites. Quel avenir pour ce centre équestre ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Sur ce point la CCSP renvoie à une « Évolution prochaine du SCoT ».

- Un projet d'accueil pour le stationnement des campings car
Propriétaire d'un terrain de 6 ha cadastré 2696 dans la zone de la Garenne à Crots à côté du camping (parcelle 1950) Monsieur Duvivier souhaiterait mettre ce terrain au service du

développement touristique du lac. Il envisage pour lutter à la fois contre le risque incendie du secteur et réguler l'afflux de touristes de développer une aire d'accueil temporaire de camping-car (3 à 4 nuits maximum). Ce qui pourrait délester les communs alentours.

***Question du CE au porteur de projet :** la parcelle semble être en EPR et en partie dans la bande des 100 mètres, la prescription 190 pourrait-elle ouvrir la porte à ce projet ? Si non quel avenir pour ce secteur ?*

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Sur ce point la CCSP renvoie à une « Évolution prochaine du SCoT ».

4.3.6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARTISANAL ET COMMERCIAL

Ce sujet a été abordé dans une moindre mesure. Il faut cependant remarquer que la zone artisanale de Serre Belon à Saint-André d'Embrun présente une caractéristique particulière avec des bâtiments permettant le logement des artisans installés. D'un côté on souhaite préserver l'artisanat sur cette zone mais de l'autre on envoie les artisans se loger plus loin alors qu'à une époque ce petit lotissement a permis de tout maintenir en proximité.

Questions du CE au porteur de projet :

Ne serait-il pas judicieux d'adapter la prescription 42 pour que ce qui existe ne se trouve pas bloqué du jour au lendemain ?

Par ailleurs la demande de Monsieur Bruno GARNIER (Registre numérique n°55) vous paraît-elle recevable ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

La CCSP ne souhaite pas autoriser les logements en zone d'activités. Le risque est un conflit d'usage entre habitation et activités et la volonté de préserver en priorité le foncier économique aux activités économiques.

4.3.7. ENVIRONNEMENT - GESTION DES RISQUES ET ENERGIES RENOUVELABLES

4.3.7.1. En matière d'environnement

Dans ce domaine, le SCoT est très protecteur. Il sanctuarise les réservoirs de biodiversité, protège les trames verte, bleue et noire, préserve les paysages majeurs du lac, les cônes de vues, les silhouettes villageoises ainsi que les terres agricoles irriguées. Par ailleurs il s'inscrit résolument dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 et prend en compte les problématiques de disponibilité de la ressource en eau, des transitions énergétiques et des mobilités.

Malgré tout quelques administrés demandent, sur certain secteur, toujours plus :

- Secteur de Serre-Turin / la Rochette à Savines-Le-Lac : il est demandé qu'aucune disposition du SCoT ne puisse permettre indirectement la remise en cause de la protection ayant conduit à la suppression de l'ancienne zone 1AU de Serre-Turin / La Rochette et que les espaces naturels déjà identifiés pour leur intérêt environnemental et paysager soient préservés de toute urbanisation.
- Dans sa prescription 66, le SCOT ne fait pas référence à l'arboretum de Crots (contribution registre numérique n°32).

Question du CE au porteur de projet : Peut-on intégrer cet arboretum dans la prescription 66 ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

La prescription 66 du DOO pourra être complétée afin d'intégrer la notion d'arboretum.

Dans cette contribution n°32 il est rappelé que la gestion de la ressource en eau est une priorité absolue.

Avis du CE : Ce point-là est largement traité dans le SCoT, l'eau étant considéré par le document comme un enjeu central de la transition du territoire. Avec 14 prescriptions et 7 recommandations, la question de l'eau est abordée dans tous ses aspects.

4.3.7.2. En matière de gestion des risques

Lors de la RIEP ainsi que dans sa contribution la SAPN s'exprime largement sur la résilience du territoire en ces termes :

« Le document n'évoque pas les conséquences du dérèglement climatique, engendré par l'activité humaine, par rapport aux risques naturels. Il est fait état que la fréquence et l'intensité « risquent » de s'accroître. Nous n'en sommes plus à une éventualité mais à une certitude et particulièrement en montagne nous allons être de plus en plus concernés par ces risques naturels. Actuellement nombre d'enjeux sont protégés par des structures comme des digues, des ouvrages de correction torrentielle, des plages de dépôt construites pour la plupart pour des risques, principalement torrentiel, de retour centennal. Or le dérèglement climatique augmente les volumes et les fréquences. Les Plans de Prévention des Risques Naturels ainsi que les protections ont été conçus antérieurement et n'ont absolument pas pris en compte ces changements. Une réflexion urgente devrait être menée sur les conséquences de ces nouveaux risques avec par exemple des questions à se poser :

- Doit-on agir sur les moyens de protection en essayant d'augmenter leur capacité ? C'est à dire en surélevant les digues, en augmentant la capacité de rétention des plages de dépôt ? Et jusqu'à quand ?
- Ou doit-on agir sur une diminution des enjeux à protéger en adaptant les PLU ? Peut-être que l'avenir sera une combinaison des 2. Mais en tout état de cause des groupes de travail doivent se mettre en place rapidement afin d'élaborer une stratégie. »

***Avis du CE :** Cette réflexion semble pertinente au commissaire enquêteur. Elle mériterait d'alimenter les débats futurs notamment lors de la révision des PPR des communes. Une recommandation en ce sens aurait toute sa place dans le chapitre 1.2 du DOO.*

***Question du CE au porteur de projet :** Quel est votre regard sur cette question ? Abonderez-vous dans ce sens ?*

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Le DOO pourra en effet être complété en ce sens

4.3.7.3. En matière de mobilité

Durant cette enquête publique des remarques et suggestions ont été faites en matière de mobilité. Toutes ne relèvent pas de la compétence du SCoT tel que le réseau ferré, l'ouverture des gares, les aménagements de la RN 94. Cependant le commissaire enquêteur retient des demandes en matière de développement des pistes cyclables à l'intérieure des centralités et entre les centralités mais également pour desservir les sites touristiques à forte influence (contributions registre numérique n°19 et n°32). La Communauté de Communes aurait un réel intérêt à regarder avec attention ces contributions très pertinentes.

***Questions du CE au porteur de projet :** Qu'allez-vous faire de ces demandes ?*

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Contribution n°19 : Schéma directeur cyclable : Ce document présente 4 projets d'itinéraires cyclables plus ou moins complexes (d'un aménagement simple d'une route existante à la création de piste ex-nihilo en site propre). J'ai été surpris de ne pas y trouver la liaison Embrun/Savines-Le-Lac pour laquelle une passerelle himalayenne sur le Boscodon a été réalisée depuis 2 ou 3 ans et qui ne mène nulle part aujourd'hui (pour un coût loin d'être négligeable). Par souci d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics il serait logique de finaliser ce qui est déjà commencé avant d'envisager de construire une autre passerelle en rive nord du lac. À noter que cette liaison cyclable Embrun/Savines-Le-Lac est évoquée mais non détaillée dans le plan de mobilité.

Réponse CCSP : Cet itinéraire est présenté dans l'annexe cartographique 1.

Contribution 32 : 4 itinéraires sont retenus au titre du schéma cyclable, essentiellement à vocation touristique mais rien sur l'accès à l'abbaye de Boscodon alors qu'un emplacement réservé pour une piste cyclable figure le long de cette voie départementale au PLU de Crots actuellement en vigueur. Le plan ne comporte pas d'aménagements structurants ni d'objectifs proposés pour la mobilité vélo au quotidien des résidents à l'intérieur des communes (ex : entre les Moulins et le village de Crots où un embryon d'itinéraire existe mais difficilement praticable) ou entre communes (ex : Baratier/Crots via le chemin de la Mure). En matière de transports collectifs : l'extension du réseau urbain d'Embrun aux communes de Crots et Baratier est intéressante mais la desserte des lieux de loisirs n'intègre pas l'abbaye de Boscodon, lieu de départ de nombreuses randonnées mais également d'activités culturelles et culturelles importantes : une réflexion serait à mener sur ce sujet dans le cadre du programme d'action Boscodon/Forêt d'exception.

Réponse de la CCSP : Ce point relève du programme d'actions du schéma directeur et non du SCoT.

4.3.7.4. En matière d'énergies renouvelables

Sur le photovoltaïque au sol le nombre de demande est négligeable (une requête), il n'est donc pas opportun de revoir dès à présent la stratégie affichée dans le SCoT qui semble bien acceptée par les élus de la Communauté de Communes.

En ce qui concerne l'hydroélectricité la contribution suivante donne à réfléchir :

« Le développement de l'hydroélectricité doit être conditionné à son acceptabilité environnementale, à la préservation du fonctionnement des cours d'eau et au maintien des différents usages liés à l'eau, en tenant compte notamment des effets cumulés de plusieurs projets sur un même bassin versant. Un projet hydroélectrique ne devrait pas être considéré comme acceptable par principe au seul motif qu'il produit une énergie renouvelable, sans prendre en compte ses impacts sur les milieux naturels et les usages déjà présents sur la ressource en eau ».

Question du CE au porteur de projet : La CCSP souhaite-t-elle prendre en considération cette remarque et sous quelle forme ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

La prescription 39 répond déjà à cet objectif mais pourra être renforcée avec la vision à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les contributeurs regrettent que le dossier n'aborde pas, dans le cadre des énergies renouvelables, la notion de stockage de l'énergie.

Question du CE au porteur de projet : Pourquoi cette question du stockage de l'énergie n'est-elle pas abordée ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Effectivement il s'agit d'un élément non abordé. Une prescription sera rajoutée en particulier en lien avec le poste source d'Embrun. L'objectif sera de faciliter leur installation dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux.

4.3.8. UN TERRITOIRE FIGE PAR LES LOIS : BESOIN DE RESPIRER

Il est certes important de protéger notre environnement, de réguler les développements pour ne pas reproduire les erreurs du passé et de mener une politique d'aménagement harmonieuse pour que perdure la douceur de vivre que connaît ce territoire. Mais pour vivre il faut pouvoir travailler, se déplacer, accompagner nos enfants et pour beaucoup revenir au pays.

Or, Le SCoT fige le territoire, l'enferme strictement dans le cadre des lois. Sans tout remettre en cause il convient de trouver des « bouffées d'air » pour rendre le document acceptable. Après avoir entendu attentivement les différentes suggestions, problématiques, inquiétudes le commissaire enquêteur propose deux pistes de réflexion pour rendre le document plus « respirable » :

- L'acte III de la loi montagne et notamment les articles 7 et 8 : sa mise en œuvre sur le territoire est appelée de ses vœux par les élus et un bon nombre de contributeurs à l'enquête publique. Cette mise en œuvre constituera une modification substantielle du SCoT et ne pourra vraisemblablement pas échapper à une nouvelle enquête publique. Elle s'annonce délicate notamment dans la définition des secteurs à sortir de la loi littoral. Cette prise en compte ne se fera pas sans un travail conjoint avec les élus des communes concernées, une analyse fine du territoire et une justification des choix. À noter qu'au moins deux contributeurs mettent déjà en garde la CCSP sur la mise en œuvre de cette loi qui, je les cite, « détricote des lois très protectrices ».

Question du CE au porteur de projet : Quelle est votre position sur la mise en œuvre de cette nouvelle loi ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

La CCSP renvoie à une « Évolution prochaine du SCoT ».

- En attendant la prise en compte éventuel de l'acte III de la loi Montagne, le SCoT soumis à l'enquête publique, dans sa forme actuelle nécessite quelques ouvertures pour le rendre plus acceptable pour l'ensemble du territoire, à savoir :
 - Modifier la ligne de l'EPR afin de permettre le développement de l'agriculture et la diversification des activités touristiques ;
 - Assouplir les règles pour que la « montée en qualité » de l'hébergement de plein air soit réellement possible ;
 - Accepter de réexaminer, chaque fois que demander l'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés en loi littoral ;
 - Assouplir le regard sur la notion de rupture d'urbanisation pour favoriser le développement plus harmonieux de certains secteurs ;
 - Ouvrir ponctuellement la possibilité de densification dans des SDU « strict » (à ce sujet le Commissaire Enquêteur invite à examiner le cas de la parcelle 331 au pré d'émeraude) ;
 - De mettre en place, durant une période à définir, une stratégie d'examen des demandes d'urbanisme qui permette d'aller au bout des projets déjà partiellement autorisés.

Question du CE au porteur de projet : Que pensez-vous de cette proposition ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Concernant la remarque « Assouplir les règles pour que la « montée en qualité » de l'hébergement de plein air soit réellement possible » : la CCSP souhaite prendre en compte cette demande. Les prescriptions et recommandations associées pourront être modifiées afin de laisser plus de souplesse pour les futurs projets.

Concernant la dernière remarque, cela ne relève pas du SCoT.

Sur les autres remarques la CCSP renvoie à une « Évolution prochaine du SCoT ».

4.3.9. PRESCRIPTION 146 « PRESERVER L'ACCES AUX GISEMENTS EXPLOITABLES »

Cette enquête a vu une opposition marquée (6 contributions) à l'exception 4 de la Prescription 165 relative à la protection des espaces agricole sensible. Cette exception autorise donc sur les espaces agricoles sensibles l'accès à l'exploitation des gisements de matériaux. Si l'exception va dans le sens de la prescription 146 elle est contraire à la protection des espaces sensibles.

Madame le Maire de Saint André d'Embrun demande expressément que la prescription 165 soit modifiée en rajoutant en face de l'exception 4 « sauf avis contraire mentionné par le PLU de la commune ».

Question du CE au porteur de projet : Prendrez-vous en compte cette modification ?

Réaction / Position / Réponse du porteur de projet :

Comme indiqué précédemment, la prescription 165 pourra être modifiée afin de supprimer la mention « exploitation des gisements de matériaux, dès lors qu'ils sont d'intérêt régional ou national, et sous réserve de la remise en état des terres agricoles après extraction des matériaux ».